

CIRCULAIRE N° 2015-06 DU 2 MARJ 2015

Direction des Affaires Juridiques

Titre

Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 précisent les règles d'indemnisation applicables à certaines catégories professionnelles dont les modalités d'exercice de l'activité justifient un aménagement du règlement général.

Transmission des 8 Fiches techniques relatives à ces annexes.

Les dispositions de l'annexe IX ont fait l'objet de la circulaire n° 2014-34 du 23 décembre 2014 et une circulaire particulière sera prochainement consacrée aux annexes VIII et X.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-06 DU 2 MARJ 2015

Direction des Affaires Juridiques

Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Les dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ont été explicitées par la circulaire n° 2014-26 du 30 septembre 2014.

Après la publication de la circulaire n° 2014-34 du 23 décembre 2014 relative à l'annexe IX qui porte sur les salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats, la présente instruction traite des dispositions spécifiques prévues par les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Il s'agit des annexes ci-après :

- annexe I : VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission ;
- annexe II : Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs ;
- annexe III : Ouvriers dockers ;
- annexe IV : Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ;
- annexe V : Travailleurs à domicile ;
- annexe VI : Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation
- annexe VII : Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions ;
- annexe XI: Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Ces annexes déterminent, pour ces catégories professionnelles ou situations, des adaptations au règlement général liées à des modalités particulières d'exercice de l'activité ou de rémunération.

Les 8 fiches techniques, ci-jointes, exposent de façon détaillée les spécificités de ces annexes.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- 8 fiches techniques
- Liste des sigles et abréviations
- Arrêté d'agrément du 25/06/2014 des annexes I à XI au règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (JO du 26 juin 2014)

Pièce jointe n° 1

8 Fiches techniques

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche Ipage I
Annexe I : VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
Fiche 2page 15
Annexe II : Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs
Fiche 3page 27
Annexe III : Ouvriers dockers
Fiche 4page 33
Annexe IV : Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire
Fiche 5page 43
Annexe V : Travailleurs à domicile
Fiche 6
Annexe VI : Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation
Fiche 7page 52
Annexe VII : Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions
Fiche 8page 58
Annexe XI: Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

1 CHAMP DIADDI ICATION

Fiche 1: Annexe I

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

SOMMAIRE

`		D ATT ETOATION	i age o
1.1.	VOYAG	EURS REPRESENTANTS PLACIERS (VRP)	3
	1.1.1.		3
	1.1.2.		4
		Commissions de retour sur échantillonnage Indemnité de clientèle	4 4
4.0			·
1.2.			4
	1.2.1.		5 5
		Carte d'identité professionnelle	5
	1.2.2.	Particularités liées à la rupture du contrat de travail	
	1001	,	6
		Indemnité de licenciement Clause de conscience	6 6
4.0			
1.3.		NNELS NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE	
	1.3.1. 1.3.2.	Catégories d'emplois visés Détention d'un titre aéronautique valide et inscription	6
	1.0.2.		7
	1.3.3.	Rupture du contrat liée à la limite d'âge	7
1.4.	Assist	TANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX	7
	1.4.1.		7
	1.4.2.	Rémunération	8
1.5.	Висне	RONS-TACHERONS	8
	1.5.1.		8
	1.5.2.	Bûcherons-tâcherons employés par des communes	9
1.6.	AGENT	S REMUNERES A LA COMMISSION	9
2. (CONTR	RIBUTIONS	Page 9
2.1.	RECOU	JVREMENT	9
	2.1.1.	VRP multicartes	10
	2.1.2.	Bûcherons-tâcherons	10
22	A SSIF1	ITE DES CONTRIBUTIONS DES JOURNALISTES	10

Page 3

3. F	PREST	ATIONS	Page	10
3.1.	CONDI	TIONS D'OUVERTURE DE DROITS	10	
	3.1.1.	Conditions d'appiliation	10	
	3.1.2.	Conditions de chômage involontaire	11	
3.2.	DETER	MINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	12	
	3.2.1.	Calcul du salaire de référence	12	
	3.2.2.	Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi	13	
3.3.	RECHA	RGEMENT DES DROITS	14	

Fiche 1: Annexe I

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe I est applicable « aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement ».

Relèvent de l'Annexe I, les catégories suivantes :

- VRP et travailleurs assimilés à cette catégorie ;
- journalistes et personnels assimilés ;
- personnels navigants de l'aviation civile ;
- assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales ;
- bûcherons-tâcherons;
- démarcheurs, vérificateurs, négociateurs, chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission visés par la convention collective de l'immobilier.

Cette liste est limitative.

1.1. VOYAGEURS REPRESENTANTS PLACIERS (VRP)

Relèvent de la présente annexe, les voyageurs représentants placiers (VRP) visés aux articles L. 7311-3 à L. 7313-18 du code du travail.

1.1.1. Salariés visés

L'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles a supprimé l'exigence d'une carte d'identité professionnelle de voyageur représentant placier (VRP).

Ainsi, relèvent de l'Annexe I, les personnes qui exercent leur activité dans les conditions définies à l'article L. 7311-3 du code du travail.

Selon cet article, a la qualité de VRP salarié toute personne qui :

- « 1° travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
- 2° exerce en fait d'une façon exclusive et constante une profession de représentant ;
- 3° ne fait aucune opération commerciale pour son compte personnel ;
- 4° est lié à l'employeur par des engagements déterminant :
 - a) la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat;
 - b) la région dans laquelle il exerce son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter ;
 - c) le taux des rémunérations ».

1.1.2. Particularités liées à la rupture du contrat de travail du VRP

La rupture du contrat de travail du VRP entraîne le versement de sommes et d'indemnités spécifiques.

1.1.2.1. Commissions de retour sur échantillonnage

La rupture du contrat de travail d'un VRP rémunéré à la commission peut entraîner le versement de commissions de retour sur échantillonnage, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat de travail (C. trav., art. L. 7313-11 et L. 7313-12).

En effet, à titre de salaire, l'employeur d'un VRP verse notamment des commissions sur les ordres non encore transmis à la date de départ du représentant, dans la mesure où ces ordres résultent de la suite directe des remises d'échantillon et des prix faits par le commercial avant l'expiration de son contrat.

1.1.2.2. Indemnité de clientèle (C. trav., art. L. 7313-13 à L. 7313-16)

L'indemnité de clientèle versée au VRP représente la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui (C. trav., art. L. 7313-13, al. 1).

Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice subi du fait de la perte, pour l'avenir, du bénéfice de cette clientèle.

Elle ne se cumule pas avec l'indemnité légale ni avec l'indemnité conventionnelle de licenciement, prévue à l'article 13 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975, applicable aux VRP (convention collective) ou avec l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14 de cet accord.

1.2. JOURNALISTES ET PERSONNELS ASSIMILES

Sont visés par l'Annexe I, les journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 7111-6 du code du travail, et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse.

1.2.1. Salariés visés

1.2.1.1. Catégories concernées

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des appointements fixes et s'il remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle (C. trav., art. L. 7111-3) et L. 7111-4).

Les salariés exerçant leur profession dans les conditions décrites ci-dessus au sein d'une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que ceux de la presse écrite (C. trav., art. L. 7111-5).

Il est à noter que, conformément à l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier paragraphe de la présente rubrique, est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Ainsi, les journalistes pigistes répondant à la définition de l'article L. 7112-1 du code du travail se trouvent placés dans une situation identique à celle des autres journalistes visés par l'Annexe I.

1.2.1.2. Carte d'identité professionnelle

Pour se prévaloir de la qualité de journaliste auprès du régime d'assurance chômage et, par conséquent, bénéficier des dispositions prévues par l'Annexe I, les salariés énumérés ci-dessus doivent être titulaires de la carte d'identité professionnelle visée à l'article L. 7111-6 du code du travail.

Cette carte est délivrée, pour un an, par la « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels » et est renouvelable pour une même durée sur décision favorable de la commission.

Les journalistes stagiaires, possesseurs d'une carte portant une mention particulière, sont admis au bénéfice du régime au même titre que les autres journalistes.

1.2.2. Particularités liées à la rupture du contrat de travail des journalistes

1.2.2.1. Indemnité de licenciement

En cas de licenciement d'un journaliste, sauf cas de faute grave ou de fautes répétées, l'employeur est tenu au versement d'une indemnité de licenciement spécifique prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail.

Cette indemnité est due au journaliste sans condition d'ancienneté.

Elle ne peut être inférieure à un mois de salaire par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle ne peut, néanmoins, être supérieure à quinze mois de salaires.

Le calcul est effectué sur la base du dernier salaire en date et en fonction des seules périodes d'exercice de la profession de journaliste (Cass. soc. 11 décembre 1991, Dalloz 1992, I.R. 37).

Au-delà de quinze ans d'ancienneté au sein de la même entreprise, l'indemnité due au journaliste licencié est fixée par une commission arbitrale.

L'indemnité de licenciement spécifique aux journalistes ne se cumule pas avec une indemnité conventionnelle de licenciement.

1.2.2.2. Clause de conscience

Par dérogation aux règles de droit commun relatives à la démission, le journaliste professionnel qui invoque la clause de conscience (C. trav., art. L. 7112-5) a la faculté de prendre, dans certains cas, l'initiative de la rupture du contrat de travail qui le lie à son employeur, tout en ayant droit aux indemnités qui lui seraient dues en cas de licenciement.

1.3. PERSONNELS NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE

Sont visés par l'Annexe I, les personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 6521-1 et suivants du code des transports.

1.3.1. Catégories d'emplois visés

L'Annexe I s'applique aux salariés ayant la qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Il s'agit des personnes exerçant de façon habituelle et principale pour le compte d'autrui et contre rémunération :

- le commandement et la conduite d'aéronefs (commandants de bord, pilotes, copilotes) ;
- le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef (ingénieurs navigants, mécaniciens navigants, radio-navigants, navigateurs) ;

- le service à bord des autres matériels montés sur aéronef et, notamment, les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (photographes navigants, parachutistes professionnels);
- les services complémentaires de bord. Ceux-ci comprennent, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien (essentiellement hôtesses et stewards).

Sont exclus de l'application de la présente annexe, les personnels au sol de l'aviation civile.

1.3.2. Détention d'un titre aéronautique valide et inscription sur un registre de bord

Seul peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, le personnel titulaire d'un titre aéronautique en état de validité et inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie et à ses fonctions (C. transp., art. L. 6521-2).

Le personnel inscrit en qualité de stagiaire est assimilé au personnel navigant.

1.3.3. Rupture du contrat liée à la limite d'âge

Le personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans (C. transp., art. L. 6521-4 et L. 6521-5).

Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte. En effet, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à la validité des titres aéronautiques, à l'aptitude médicale et à l'âge des autres pilotes présents, le personnel navigant de l'aéronautique civile peut poursuivre l'exercice d'une activité de pilote ou de copilote au-delà de 60 ans et dans la limite de 65 ans.

Le personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public au-delà de cinquante-cinq ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte. En effet, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à la validité des titres aéronautiques et à l'aptitude médicale, le personnel navigant commercial peut poursuivre l'exercice d'une activité au-delà de 55 ans et dans la limite de 65 ans.

Il appartient à l'employeur de prendre l'initiative de la rupture du contrat pour que l'intéressé soit considéré comme involontairement privé d'emploi.

1.4. ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

1.4.1. Salariés visés

Relèvent de l'Annexe I, les salariés employés par des personnes morales qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs et, en application des dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles, des majeurs de

moins de vingt et un ans, sous réserve qu'elles soient titulaires de l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 27 juin 2005 sur la réforme du statut des assistants maternels et familiaux vise à améliorer la qualité de la garde des jeunes enfants. Elle permet, tout d'abord, de mieux distinguer les deux métiers d'assistant maternel et d'assistant familial, souvent confondus sous le terme générique d'"assistant maternel". L'assistant maternel accueille, à son domicile ou en crèche, de jeunes enfants confiés par leurs parents. Dans ce cas, la garde est ponctuelle. L'assistant familial s'occupe, à titre permanent, d'enfants placés au sein d'une famille d'accueil.

1.4.2. Rémunération

Les assistants maternels et les assistants familiaux perçoivent :

- une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminée par décret en référence au SMIC. Cette rémunération doit être versée au moins une fois par mois;
- des indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants. Celles-ci ne correspondent pas à une rémunération.

Pour l'assistant maternel, une indemnité compensatrice, dont le montant minimal est fixé par décret en référence au SMIC dans les situations suivantes :

- en cas d'absence qui n'est pas imputable à l'assistant maternel ou à la famille de celui-ci ;
- en cas de maladie d'enfant ;

Pour l'assistant familial, une indemnité compensatrice, dont le montant minimal est fixé par décret en référence au SMIC, pour une durée maximale de quatre mois, dans l'attente de nouveaux mineurs, lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier.

1.5. BUCHERONS-TACHERONS

1.5.1. Bénéficiaires

Les bûcherons-tâcherons sont des ouvriers agricoles occupés aux travaux forestiers énumérés à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime et rémunérés à la tâche.

Sont visés par l'Annexe I:

- les bûcherons-tâcherons salariés d'un employeur privé ;
- les bûcherons-tâcherons salariés de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF a adhéré à titre irrévocable, le 1^{er} janvier 1983, au régime d'assurance chômage pour son personnel non titulaire.

1.5.2. Bûcherons-tâcherons employés par des communes

Les bûcherons-tâcherons salariés de communes propriétaires de forêts communales relèvent des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail. Ces derniers sont indemnisés conformément aux règles de l'Annexe I. Cependant, la charge de leur indemnisation incombe à la commune, sauf si cette dernière a adhéré au régime d'assurance chômage.

1.6. AGENTS REMUNERES A LA COMMISSION

L'Annexe I vise les démarcheurs, vérificateurs, négociateurs, chefs de service et plus généralement les agents rémunérés à la commission visés par la Convention collective nationale du personnel des administrateurs de biens, sociétés immobilières et agents immobiliers du 9 septembre 1988, étendue par arrêté du 24 février 1989, mise à jour par avenant n° 26 du 22 mars 2004, étendue par arrêté du 13 avril 2005.

Les dispositions de la présente annexe sont donc applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre de fonctions qui étaient accomplies dans le champ d'application de la convention collective susvisée et qui donnaient lieu à des rémunérations constituées par des commissions.

2. CONTRIBUTIONS

Les dispositions du règlement général s'appliquent sous réserve de quelques précisions tenant au recouvrement ou à l'assiette des contributions.

2.1. RECOUVREMENT

2.1.1. VRP multicartes

Les contributions sont recouvrées par la Caisse nationale de compensation de sécurité sociale des VRP à cartes multiples (CCVRP) dans les conditions fixées par la convention du 26 novembre 2014 conclue entre la CCVRP, Pôle emploi et l'Unédic et (Circ. Unédic n° 2014-22 du 17/07/2014, Point 1.2.).

Le système de la répartition individuelle (RI), en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, permettait de déterminer au prorata des rémunérations versées, dans la limite du plafond des contributions d'assurance chômage, la part incombant à chacun des employeurs.

L'appréciation du plafond s'effectuait en tenant compte du gain total perçu par le VRP, tous employeurs confondus. Le calcul et la répartition des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS étaient effectués une fois par an par la CCVRP, sur les rémunérations payées au cours de l'année précédente. Ainsi, la RI effectuée en 2014 (année N+1) concernait les rémunérations payées en 2013 (année N). Il était fait masse de toutes les rémunérations versées au cours de l'année N au VRP, tous employeurs confondus, et ce quelle que soit l'année concernée.

L'annexe I au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage prévoit, en son article 51, que pour le calcul des contributions dues au titre de l'emploi des salariés VRP multicartes, sont désormais exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

A titre transitoire, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, il est tenu compte d'un plafond semestriel proratisé en fonction du nombre de trimestres civils d'emploi du VRP multicartes dans l'entreprise.

2.1.2. Bûcherons-tâcherons

Pour les bûcherons-tâcherons relevant d'un employeur de main d'œuvre agricole entrant dans le champ d'application de l'article L. 5422-13 du code du travail, ou relevant de l'article L. 5424-1 de ce code et ayant adhéré au régime d'assurance chômage, les contributions sont recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

L'article L. 5427-1 du code du travail confie aux CMSA le recouvrement des contributions dues au titre des salariés relevant du régime agricole.

2.2. ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS DES JOURNALISTES

Il peut être déduit de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005 (JORF du 06/08/2005), qui renvoie à l'article 5 de l'Annexe IV du code général des impôts.

La déduction forfaitaire spécifique de 30 % est plafonnée à 7 600 € par an (arrêté du 20 décembre 2002, art. 9).

En application de l'Annexe VII au règlement général, chapitre 2, ces dispositions ne concernent pas l'assiette des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre des rémunérations versées aux journalistes (Fiche 7). Ces contributions sont donc assises sur la totalité des rémunérations.

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

3.1.1. Conditions d'affiliation

La recherche de la durée d'affiliation s'effectue en jours.

En application de l'article 3 de l'Annexe I, les salariés privés d'emploi doivent justifier de :

- 122 jours d'affiliation au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de la fin de ce contrat, sous réserve des dispositions relatives au rechargement des droits (point 3.3.);
- 122 jours d'affiliation au cours des 36 mois qui précédent la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de 50 ans et plus à la date de la fin de ce contrat, sous réserve des dispositions relatives au rechargement des droits (point 3.3.).

« Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte, les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation. »

3.1.2. Condition de chômage involontaire

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas le fait du salarié (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 1).

Toutefois, en présence d'un départ volontaire, la condition d'ouverture de droits prévue à l'article 4 e) est réputée remplie dès lors que, depuis la démission, l'intéressé justifie de 91 jours d'affiliation.

→ Clause de conscience des journalistes

Les journalistes peuvent prendre l'initiative de la rupture de leur contrat de travail en invoquant la clause de conscience. L'indemnité de licenciement est due dès lors que la résiliation est motivée par l'une des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail :

- cession du journal ou du périodique ;
- cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;
- changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Les journalistes professionnels qui démissionnent de leur emploi pour l'un des motifs visés à l'article L. 7112-5 du code du travail sont considérés comme ayant démissionné pour un motif légitime au sens de l'accord d'application n° 14, chapitre 2 § 7 (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 1), dès lors qu'ils perçoivent effectivement l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code précité.

3 Salariés Forestiers de l'ONF dont le contrat de travail est suspendu

Il existe une catégorie de forestiers dénommée « salariés habituels » (rémunérés à l'heure) qui sont liés à l'ONF par une relation de travail à durée indéterminée et dont le contrat de travail peut se trouver, en raison du caractère spécifique des travaux effectués, provisoirement suspendu par intermittence.

Il convient de noter que, dans cette hypothèse, aucune ouverture de droits n'est possible tant que l'exécution des contrats de travail est simplement suspendue.

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

3.2.1. Calcul du salaire de référence

Par rapport au règlement général de l'assurance chômage, deux différences sont à noter. Elles portent sur :

- le terme de la période de référence (Annexe 1, art. 11 § 1er) ;
- les sommes prises en compte pour le calcul du salaire de référence (Annexe 1, art. 12).

Période de référence

En application de l'article 11 § 1^{er} de l'Annexe I, la période de référence est constituée des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail si le préavis est effectué.

Si le préavis est rémunéré mais non effectué, la période de référence est constituée des 12 mois civils précédant son premier jour.

Toutefois, dans cette hypothèse, les intéressés peuvent demander que le montant de leur allocation soit calculé sur la base des salaires perçus au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail. Les commissions perçues pendant la période du préavis non effectué pourront ainsi être prises en compte pour la détermination du salaire de référence (Annexe I, art. 11 § 1er).

Lorsque les 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail sont intégralement constitués de périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, de périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, la période de référence calcul est déterminée à partir des 12 mois civils précédant la date à laquelle une rémunération normale a été pour la dernière fois perçue par le salarié au titre d'activités relevant de l'Annexe I.

Salaire de référence

Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période (*Annexe I, art. 12 § 1er*).

Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dette qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (Annexe I, art. 12 § 2).

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Toutefois, le versement de certains éléments de rémunération (commission) peut être différé du fait d'un litige.

Ces sommes sont réintégrées dans le salaire de référence chaque fois que l'intéressé apporte la preuve qu'elles lui sont dues (décision de justice, transaction, etc.).

Lorsque durant la période de référence, aucune rémunération n'a été perçue, il convient de prendre en compte l'ensemble des rémunérations afférentes à cette période même si elles ont été perçues en dehors de la période.

Rémunération des assistants maternels et des assistants familiaux : tous les éléments de rémunération versés pendant la période de référence sont à prendre en considération dans le salaire de référence (salaire, majoration pour enfant handicapé, indemnité de congés payés, indemnité « d'absence », etc.). En revanche, les indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants sont exclues.

3.2.2. Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Non application du coefficient réducteur temps partiel

Les dispositions du règlement général relatives à la détermination des montants brut et net de l'allocation s'appliquent, à l'exception de l'article 15 relatif à la minoration de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation minimale. En effet, le coefficient réducteur temps partiel prévu à l'article 15 ne s'applique ni sur l'ARE minimale, ni sur la partie fixe de l'ARE, indépendamment de l'horaire de l'intéressé.

Les navigants de l'aviation civile

Certains personnels navigants de l'aviation civile bénéficient d'un contrat de travail « à temps alterné », se caractérisant par une succession de périodes d'activité rémunérées et d'inactivité non rémunérées. Il convient de prendre en compte l'ensemble des rémunérations afférentes à cette période, même si elles ont été matériellement perçues en dehors de la période.

Dans cette situation, les périodes non travaillées en application du contrat de travail ne sont pas déduites du diviseur du salaire journalier de référence même si les rémunérations sont versées durant les seules périodes d'exercice de l'activité. En d'autres termes, les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération et correspondant à l'exécution normale du contrat ne sont pas à déduire du diviseur (Annexe I, art. 13 § 2).

Le salaire journalier de référence des personnels navigants de l'aviation civile titulaires d'un contrat de travail à temps alterné est donc égal à la division de l'ensemble des rémunérations normales perçues pendant la période de référence calcul - qu'elles soient afférentes ou non à cette période - par la totalité des jours compris dans cette période, qu'ils soient ou non travaillés et rémunérés.

Le personnel de l'aviation civile âgé d'au moins 50 ans et justifiant d'au moins 15 ans de service peut bénéficier d'un avantage de vieillesse. Les règles de cumul prévues par le règlement général (RG 14/05/2014, art. 18 ; Acc. d'appli. n° 2) doivent être appliquées.

Les VRP travaillant pour plusieurs employeurs, qui ont perdu un ou plusieurs emplois et qui conservent une ou plusieurs activités, perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve des conditions énoncées à l'article 33 du règlement général.

Les VRP qui cumulent leur rémunération tirée d'une ou plusieurs activités avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi peuvent, s'ils perdent une de leur activité, demander la révision de leur droit (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 7, point 2.1.2.2.).

De même, s'ils reprennent postérieurement à la perte d'un ou plusieurs emplois, une ou plusieurs autres activités, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est maintenue sous réserve des conditions énoncées aux articles 30 et 31 du règlement général, ces articles n'étant pas modifiés dans le cadre de l'Annexe I (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014).

3.3. RECHARGEMENT DES DROITS

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 30 jours de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits. (Annexe I, art. 28 ; Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014).

Fiche 2 : Annexe II Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER PERSONNELS NAVIGANTS DE LA MARINE MARCHANDE

1. (CHAMI	P D'APPLICATION	Page	17
1.1.	ENTRE 1.1.1. 1.1.2.	PRISES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION	17 17 17	
1.2.	SALAR	IES CONCERNES	18	
2. (CONTR	RIBUTIONS	Page	18
2.1.	AFFILI	ATION	18	
2.2	. MONT / 2.2.1. 2.2.2.	ANT DES CONTRIBUTIONS	18 18 19	
3. F	PREST	ATIONS	Page	19
3.1.	CONDI 3.1.1. 3.1.2.	TIONS D'OUVERTURE DE DROITS	19 19 20	
3.2	DETER	MINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	20	
3.3	DUREE	D'INDEMNISATION	21	
3.4	POINT	DE DEPART DE L'INDEMNISATION	21	
	3.4.1.	Indemnités exclues de l'assiette de calcul du différé spécifique	21	
	3.4.2.	Indemnités incluses dans l'assiette de calcul du différé spécifique	22	

CHAPITRE 2 MARINS PECHEURS

1. C	HAMP	D'APPLICATION	Page	23
	1.1.1.		23 23 23	
1.2.	SALARI	ES CONCERNES	23	
1.3.	SITUAT	ION DES MARINS PECHEURS	23	
2. C	ONTR	IBUTIONS	Page	24
2.1.	AFFILIA	ATION	24	
		, 100.0000	24 24 24	
3. P	REST	ATIONS	Page	24
3.1.	CONDIT	TIONS D'OUVERTURE DE DROITS	24	
3.2.	DETER	MINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	25	
3.3.	POINT I	DE DEPART DE L'INDEMNISATION	26	
3 4	RECHA	RGEMENT DES DROITS	26	

Fiche 2 : Annexe II Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

CHAPITRE 1^{ER}: PERSONNELS NAVIGANTS DE LA MARINE MARCHANDE

1. CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre 1^{er} de l'Annexe II concerne les personnels navigants de la marine marchande liés par un contrat d'engagement maritime pour le compte d'une entreprise de transports maritimes, de travaux maritimes ou une entreprise possédant une flotte privée pour effectuer ces transports ou ces travaux.

1.1. ENTREPRISES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. Activités concernées

Entrent dans la définition des entreprises de transports et de travaux maritimes pour l'application de l'Annexe II :

- les entreprises de transport maritime ;
- les entreprises de travaux maritimes ;
- les autres entreprises possédant une flotte privée pour effectuer ces transports ou ces travaux maritimes.

1.1.2. Pavillon du navire

Les dispositions de l'Annexe II sont applicables aux personnels navigants embarqués sur les navires battant pavillon français ou monégasque, en application de l'avenant du 29 septembre 2014 portant extension de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Les bateaux immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), bien qu'ils aient un pavillon français, sont assimilés aux bateaux battant pavillon étranger pour l'application du régime d'assurance chômage.

Les personnels navigants en situation d'expatriation embarqués sur des navires battant pavillon étranger relèvent de l'Annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

1.2. SALARIES CONCERNES

Sont concernés, tous les membres du personnel navigant exerçant une activité directement liée à l'exploitation d'un navire et liés par un contrat d'engagement maritime (C. transp., art. L. 5511-1). Ce contrat d'engagement maritime est un contrat de travail « conclu entre un marin et un armateur ou un autre employeur, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire» (C. transp., art. L. 5542-1).

Le code des transports prévoit que le contrat d'engagement maritime peut être conclu pour un voyage, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée (C. transp., art. L. 5542-1).

Le travail maritime se caractérise par une succession de périodes d'embarquement et de débarquement matérialisées par l'inscription sur le rôle d'équipage. Les périodes de congés et de maladie consécutives au travail nautique sont assimilées à du travail.

Cette situation de travail discontinu entraîne une irrégularité quant à la rémunération des marins. En effet, même lorsqu'ils sont liés à leur armateur par un contrat à durée indéterminée, les marins ne perçoivent aucune rémunération entre deux embarquements.

Le régime conventionnel de la marine du commerce a comblé l'insécurité de cette situation par la mise en place d'un mécanisme de stabilisation au profit des marins et de titularisation des officiers. Ces dispositifs permettent aux marins qui en bénéficient de percevoir une indemnité de disponibilité entre deux embarquements.

2. CONTRIBUTIONS

2.1. AFFILIATION

L'entreprise ou l'établissement, doit s'affilier auprès de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) conformément à l'article L. 5427-1 f) du code du travail. Cette disposition s'applique également aux entreprises ou établissements situés à Monaco, lesquels doivent s'affilier au régime d'assurance chômage en application de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Les dispositions du règlement général et des articles L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail s'appliquent (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011).

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

2.2.1. Assiette

L'alinéa 1^{er} de l'article 51 du chapitre 1^{er} de l'Annexe II précise que les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur

perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Aucune contribution n'est perçue sur les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les contributions sont dues pour tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat d'engagement maritime, y compris pour les salariés âgés de 65 ans et plus (Circ. Unédic n° 2014-22 du 17/07/2014, Point 1.1.).

2.2.2. Taux

Le taux de droit commun est applicable (RG. 14/05/2014, art. 52 ; Circ. Unédic n 2014-22 du 17/07/2014).

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les dispositions énoncées dans la Fiche 1 de la circulaire n° 2014-26 du 30/09/2014 s'appliquent. Seules quelques précisions sont apportées s'agissant du chômage involontaire.

3.1.1. Chômage involontaire

A l'exception des situations visées par l'accord d'application n° 14 (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014), sont admis au bénéfice des prestations de chômage, les personnels navigants qui n'ont pas mis fin volontairement à leur contrat d'engagement maritime (Annexe II, art 4 e)).

Si la démission est suivie d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou 630 heures de travail sans qu'une autre démission ne soit relevée, la condition de chômage involontaire est réputée remplie.

La situation des personnels navigants qui ont quitté volontairement leur emploi depuis au moins 121 jours est examinée par l'instance paritaire régionale du lieu de leur résidence, conformément à l'accord d'application n° 12.

Le contrat d'engagement maritime peut être à durée déterminée ou indéterminée (C. transp., art. L. 5542-1).

Le contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée prend normalement fin à l'échéance du terme.

Les causes de rupture anticipée du contrat d'engagement maritime à durée déterminée sont celles prévues par le code du travail.

Il n'y a pas de spécificité s'agissant de la rupture d'un contrat d'engagement maritime à durée indéterminée. Il y a lieu de se référer à la circulaire n° 2014-26, Fiche 1, point 6.1.

La fin du contrat de travail correspond à la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'employeur découlant du contrat d'engagement maritime. Les obligations ne cessent pas le jour même du débarquement du personnel navigant, mais se prolongent :

- pendant les périodes de repos compensateur et de congés payés qui peuvent suivre le débarquement ;
- tant que la période de stabilisation n'est pas rompue, les personnels navigants stabilisés en attente d'embarquement ne sont pas considérés comme disponibles pour la recherche d'un emploi.

3.1.2. Condition d'affiliation ou de travail

Pour les personnels navigants de la marine marchande, la condition d'affiliation est recherchée en jours d'embarquement administratif et, à défaut, en nombre d'heures de travail.

L'article 3 du chapitre 1 de l'Annexe II prévoit que la période d'affiliation requise est de :

- 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 28 mois précédant la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de ce contrat, sous réserve des dispositions de l'article 28, relatives aux droits rechargeables ;
- 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 36 mois précédant la date à laquelle ont pris fin les obligations découlant du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de 50 ans et plus à la date de fin de ce contrat, sous réserve des dispositions de l'article 28, relatives aux droits rechargeables.
 - « Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension. »
 - « Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues à l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}. »
 - « Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 7 heures de formation pour un jour, à des jours d'embarquement administratif, dans la limite des 2/3 du nombre d'heures ou de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence. »
 - « Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail. »

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Les modalités de détermination de l'allocation journalière sont identiques à celles prévues par le règlement général (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 2).

A noter que, s'agissant des marins, le dernier jour travaillé et payé coïncide avec la fin des obligations de l'employeur découlant du contrat d'engagement maritime.

Les personnels ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite ne peuvent plus exercer leur profession. A partir de cet âge, ils sont mis à la retraite et bénéficient de leur pension de retraite servie par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie aux marins ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite est donc réduit du montant de la pension de vieillesse dont ils bénéficient dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 2.

3.3. DUREE D'INDEMNISATION

Les modalités de détermination de la durée d'indemnisation sont identiques à celles prévues par le règlement général (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 3). Toutefois, l'article 9 prévoit que la durée minimale d'indemnisation, au titre d'un rechargement de droits en application de l'article 28, est de 22 jours.

3.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Les dispositions énoncées par la circulaire Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014 s'appliquent, sous les réserves suivantes s'agissant des marins (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 1).

La fin du contrat d'engagement intervenant à l'expiration de la période de congés payés, il n'y a pas lieu de calculer le différé d'indemnisation prévu à l'article 21 § 1^{er} du règlement général.

Le différé spécifique est calculé en fonction des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat d'engagement maritime, à l'exception de celles légalement obligatoires dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par la loi (Annexe II, Chap. 1, art. 21 § 2).

3.4.1. Indemnités exclues de l'assiette de calcul du différé spécifique

Outre les indemnités légales dont les modalités de calcul sont fixées par le code du travail, les marins peuvent bénéficier, à l'occasion de la rupture du contrat d'engagement maritime, d'indemnités dont le taux et le montant sont prévus par le code du travail ou par le code des transports. Elles sont donc exclues de l'assiette du différé.

Il s'agit notamment :

→ de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail et visée à l'article L. 5542-12 du code des transports.

Cette indemnité est égale à 10 % du montant de la rémunération totale brute versée au personnel navigant (C. travail, art. L. 1243-8).

→ des indemnités dues en cas de rupture anticipée, à l'initiative de l'employeur du contrat conclu pour la durée du voyage des marins rémunérés au mois ou au voyage, prévues à l'article L. 5544-43 et L. 5544-44 du code des transports.

Si la rupture du contrat intervient avant le départ, le personnel navigant payé au mois reçoit une indemnité équivalente aux avances sur salaire reçues ; à défaut, l'employeur est tenu au versement d'un mois de salaire.

Le personnel navigant payé au voyage reçoit une indemnité équivalente à un mois de salaire évalué d'après la durée présumée du voyage.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pendant le voyage, les personnels navigants rémunérés mensuellement perçoivent une somme correspondant à la moitié des salaires évalués d'après la durée présumée du voyage. Les personnels navigants payés au voyage ont droit, pour leur part, au paiement de l'intégralité des salaires stipulés au contrat.

- → de l'indemnité forfaitaire, prévue par l'accord conclu entre l'employeur et le personnel navigant et mettant fin à un litige portant sur la rupture du contrat, lorsque son montant est déterminé dans les conditions et selon le barème prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 1235-1 du code du travail (C. transp., art. L. 5542-48).
- → de l'indemnité due en cas de licenciement du personnel navigant ayant une ancienneté de service ininterrompue d'au moins 1 an.

Le montant minimum de cette indemnité est fixé à 1/10e du salaire de référence par année effectuée au service du même employeur (décret n° 78-389 du 17 mars 1978 portant application du code du travail maritime modifié).

3.4.2. Indemnités incluses dans l'assiette de calcul du différé spécifique

Sont notamment incluses dans l'assiette de calcul du différé spécifique prévu à l'article 21 § 2 du règlement général :

• l'indemnité de rupture du contrat d'engagement maritime pour les personnels navigants, rémunérés au fret ou au profit, qui perçoivent, en cas de rupture anticipée du contrat au voyage, une indemnité fixée d'un commun accord avec l'employeur ou par les tribunaux (C. trav. mar., art. 40).

Pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du personnel navigant, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.

Le différé spécifique déterminé, en application de l'article 21 § 2 du chapitre 1^{er} de l'Annexe II, court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

CHAPITRE 2: MARINS PECHEURS

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CATEGORIES DE NAVIRES

1.1.1. Navires de pêche industrielle

Pour les marins pêcheurs rémunérés à la part, la catégorie artisanale ou industrielle du navire sur lequel ils travaillent permet de déterminer la qualité de salarié et par conséquent, l'admission au bénéfice de l'assurance chômage dans les conditions de l'Annexe II.

Ces marins relèvent de l'Annexe visée s'ils ont exercé leur activité :

- sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré à compter du 1^{er} janvier 1986 ;
- sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré jusqu'au 31 décembre 1985.

1.1.2. Pavillon du navire

Il y a lieu de se reporter au chapitre 1, point 1.1.2.

1.2. SALARIES CONCERNES

Les dispositions de l'Annexe II s'appliquent aux marins pêcheurs :

• liés envers un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime ;

et

• relevant de la section salariée de la caisse maritime d'allocations familiales.

Sont concernés, d'une part, les marins rémunérés au salaire minimum garanti dans la profession et, d'autre part, les marins rémunérés à la part de bénéfices ou aux profits éventuels et naviguant sur des navires classés en catégorie industrielle.

1.3. SITUATION DES MARINS PECHEURS

Les dispositions du code des transports s'appliquent indifféremment à l'ensemble des marins.

Toutefois, les notions de stabilisation et titularisation existent également, mais résultent de conventions collectives d'application géographique et/ou sectorielle plus restreintes que dans la marine marchande.

2. CONTRIBUTIONS

2.1. AFFILIATION

L'entreprise ou l'établissement doit s'affilier auprès de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) conformément à l'article L. 5427-1 f) du code du travail. Cette disposition s'applique également aux entreprises ou établissements situés à Monaco, lesquels doivent s'affilier au régime d'assurance chômage en application de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Les dispositions du règlement général et des articles L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail s'appliquent (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011).

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

2.2.1. Assiette

Par dérogation à l'article 51 du règlement général, les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, converti le cas échéant en euros sur la base du taux officiel de change lors de sa perception.

Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance sont fixés par arrêté ministériel (Circ. Unédic n° 2014-14 du 12/06/2014).

2.2.2. Taux

Le taux de droit commun est applicable (RG 14/05/2014, art. 52 ; Circ. Unédic n° 2014-22 du 17/07/2014).

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Concernant les conditions dans lesquelles prend fin le contrat d'engagement maritime des marins pêcheurs, il convient de se reporter au point 3.1.1., chapitre 1^{er} de la présente fiche.

La recherche de la condition d'affiliation s'effectue en nombre de jours d'embarquement administratif ou jours d'inscription sur un rôle d'équipage.

Pour bénéficier des prestations de chômage, les marins pêcheurs doivent justifier de la période d'affiliation suivante :

- 122 jours d'embarquement administratif au cours des 28 mois précédant la fin du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de ce contrat, sous réserve des dispositions de l'article 28, relatives aux droits rechargeables (point 3.4.).
- 122 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois précédant la fin du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de 50 ans ou plus à la date de fin de ce contrat, sous réserve des dispositions de l'article 28, relatives aux droits rechargeables (point 3.4.).
 - « Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension. »
 - « Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}. »
 - « Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence ».
 - « Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif. »

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Le salaire réellement perçu par le marin pêcheur n'est pas pris en compte pour le calcul du salaire de référence.

Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculé à partir des rémunérations prévues au barème variant en fonction de la catégorie à laquelle appartient le marin pêcheur (Annexe II, Chap. 2, art. 11).

Ce barème, qui sert également de base au calcul des cotisations à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et des contributions dues au titre de l'assurance chômage, est fixé par arrêté ministériel.

Le salaire forfaitaire à retenir est celui de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé durant la dernière activité ayant permis l'ouverture de droits.

Le montant journalier de l'allocation de chômage est calculé dans les conditions de droit commun.

Ce montant ainsi fixé ne peut excéder 75 % du salaire journalier forfaitaire (Annexe II, Chap. 2, art. 16).

Le montant de l'allocation n'étant pas déterminé à partir des rémunérations réellement perçues, l'article 20 du règlement général ne s'applique pas. Pour la revalorisation, il convient de se référer au barème.

3.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation des marins pêcheurs est fixé dans les mêmes conditions que pour les personnels navigants de la marine marchande (Chap. 1, point 3.4.).

3.4. RECHARGEMENT DES DROITS

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 30 jours d'embarquement administratif au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits (Annexe II, Chap. 2, art. 28).

Fiche 3 : Annexe III Ouvriers dockers

SOMMAIRE

1. C	CHAMI	P D'APPLICATION	Page	28
1.1.	SALAR	IES VISES	28	
1.2.		CULARITES D'EMPLOI DES DOCKERS PROFESSIONNELS	28	
2. (CONTR	RIBUTIONS	Page	29
2.1.	AFFILI	ATION	29	
2.2.	MONT	ANT DES CONTRIBUTIONS	29	
		Contributions des employeurs Contributions des salariés	29 30	
3. F	PREST	ATIONS	Page	30
3.1.	CONDI	TIONS D'OUVERTURE DE DROITS	30	
	3.1.2.	Perte de la carte professionnelle Condition d'affiliation Condition de chômage involontaire	30 30 31	
3.2.	DETER	MINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	31	
		Calcul du salaire de référence Calcul du salaire journalier de référence	31 31	
3.3	RECH	ARGEMENT DES DROITS	32	

Fiche 3 : Annexe III Ouvriers dockers

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. SALARIES VISES

Le statut des ouvriers dockers a été profondément remanié par la loi n° 92-496 du 9 juin 1992 modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

L'objectif de cette loi était de mettre en place la mensualisation pour cette catégorie de travailleurs et, de ce fait, de limiter le recours au travail intermittent.

Depuis, la plupart des dockers sont titulaires de contrats de travail à durée indéterminée et relèvent donc, en cas de privation d'emploi, du règlement général.

Les dockers professionnels qui, en 1992, n'ont pas été mensualisés, relèvent des dispositions de l'Annexe III. Leur nombre est limité, de nouvelles embauches de dockers intermittents ne pouvant intervenir. Il est, en outre, prévu que le Bureau central de la main d'œuvre (BCMO) opère des radiations en fonction de l'effectif des ports.

La présente annexe ne concerne donc que les ouvriers dockers professionnels intermittents titulaires d'une carte professionnelle « G » visés à l'article L. 5343-4 du code des transports.

Les ouvriers dockers occasionnels sont des dockers non professionnels employés ponctuellement par une entreprise de manutention en vue d'effectuer une tâche particulière. Cette catégorie relève des dispositions du règlement général (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014).

1.2. PARTICULARITES D'EMPLOI DES DOCKERS PROFESSIONNELS INTERMITTENTS

Le contrat de travail qui lie le docker professionnel intermittent à son employeur est conclu pour la durée d'une vacation ou pour une durée plus longue ; il est renouvelable (C. transp., art. L. 5343-4).

Les intéressés sont tenus de « se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions fixées par le BCMO » (C. transp., art. L. 5343-5).

Le recours à cette catégorie de dockers est limité à certains ports dont la liste est précisée par un arrêté du 25 septembre 1992 (JORF du 13 octobre 1992).

Au terme de chaque vacation, et si l'intéressé n'est pas réembauché, la loi prévoit le versement d'une indemnité de garantie (C. transp., art. L. 5343-18 et sv.).

Cette indemnité est versée par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (CAINAGOD). Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel.

L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières de la sécurité sociale, ni avec les allocations de chômage. Elle cesse d'être versée si l'intéressé exerce une activité ou refuse l'emploi qui lui est proposé.

Les ouvriers dockers intermittents sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire. Ce salaire horaire est déterminé à partir du salaire minimum prévu pour les ouvriers dockers mensualisés.

En vue de limiter l'effectif des dockers intermittents dans les ports, la loi de 1992 a prévu que le BCMO opérerait des radiations sur la base des critères qu'elle définit.

Les dockers qui font l'objet d'une radiation perçoivent une indemnité dont le montant varie à l'intérieur d'une fourchette fixée par la loi : elle pose le principe d'une indemnité comprise entre 300 fois et 1 000 fois le montant de l'indemnité de garantie.

Les dockers intermittents radiés de la liste des effectifs par le BCMO se voient retirer leur carte professionnelle (*C. transp., art. L. 5343-15* et *L. 5343-16*).

Le retrait disciplinaire de la carte professionnelle, à titre temporaire ou définitif, relève également de la compétence du BCMO (C. transp., art. L. 5344-3).

2. CONTRIBUTIONS

2.1. AFFILIATION

Les dispositions du règlement général s'appliquent.

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des employeurs et celles des salariés sont calculées sur des bases particulières.

2.2.1. Contributions des employeurs

Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de cette assiette des contributions, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions à la charge des employeurs est celui de droit commun.

2.2.2. Contributions des salariés

Les dockers professionnels intermittents sont payés sur le lieu du travail à la fin de chaque vacation.

En conséquence, les contributions salariales sont fixées sur une base forfaitaire.

L'article 51 de l'Annexe III prévoit que les contributions journalières des salariés, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312^e du plafond annuel de la sécurité sociale (Circ. Unédic n° 2014-15 du 12/06/2014).

Le taux des contributions à la charge des salariés est celui de droit commun.

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

3.1.1. Perte de la carte professionnelle

L'ouvrier docker professionnel intermittent qui n'a pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche perçoit, pour chaque vacation chômée, une indemnité de garantie qui ne se cumule pas avec les allocations de chômage (C. transp., art. L. 5343-18).

L'ouvrier docker intermittent titulaire de la carte professionnelle ne peut donc être considéré comme demandeur d'emploi par le régime d'assurance chômage durant les périodes chômées.

La prise en charge au titre des prestations de chômage ne peut intervenir que si le docker n'est plus titulaire de sa carte professionnelle (point 1.2.).

3.1.2. Condition d'affiliation

Dans le cadre de l'Annexe III, la durée d'affiliation est recherchée en nombre de vacations (Annexe III, art. 3) au cours d'une période de référence dont le terme est la date de la perte de la carte.

Pour être admis au bénéfice des prestations de chômage, les dockers doivent justifier de :

- 174 vacations au cours des 28 mois précédant la date de la perte de la carte professionnelle lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de vacation, sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux droits rechargeables (point 3.3.);
- 174 vacations au cours des 36 mois précédant la date de la perte de la carte professionnelle lorsque le salarié est âgé de 50 ans et plus à la date de fin de vacation, sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux droits rechargeables (point 3.3.).

« Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 2 vacations par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu à versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage sont comptées à raison de 2 vacations pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de vacations dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence. »

En l'absence de disposition expresse, le dernier jour du mois de février compte uniquement pour le nombre de vacations effectuées ce jour-là.

3.1.3. Condition de chômage involontaire

La condition d'ouverture de droits relative à la situation de chômage involontaire doit être remplie au titre de la dernière activité professionnelle exclusivement (Annexe III, art. 4 e)).

Le départ volontaire est présumé légitime dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement général (Acc. d'appli. n° 14).

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

3.2.1. Calcul du salaire de référence

Le salaire de référence est calculé à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions d'assurance chômage à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte (Annexe III, art. 11 § 1er).

Sont prises en compte toutes les rémunérations perçues au cours de cette période de référence, qu'elles y soient ou non afférentes.

Les indemnités versées par la caisse des congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports ou les services auxiliaires de ces caisses entrent dans le calcul du salaire de référence si elles ont été perçues au cours de la période de référence (Annexe III, art. 12 § 1er).

3.2.2. Calcul du salaire journalier de référence

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par 365 jours. Le diviseur est diminué du nombre de jours durant lesquels au cours de cette période, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage. Il s'agit des périodes de chômage attestées, c'est-à-dire de celles qui ont donné lieu à inscription comme demandeur d'emploi ;

- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le BCMO du port pour une vacation chômée. L'indemnité de garantie, comme la vacation, est prise en compte pour une demijournée;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le BCMO (Annexe III, art. 13).

3.3. RECHARGEMENT DES DROITS

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 42 vacations au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits (Annexe III, art. 28).

Fiche 4 : Annexe IV Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	Page	34
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ARE	Page	34
3. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	. 35	35
4. DUREE D'INDEMNISATION	Page	38
5. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	. 40	40
6. CUMUL DE L'ARE AVEC LA REMUNERATION	. 41	41
7. REPRISE DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS	Page	41
8. RECHARGEMENT DES DROITS	Page	42

Fiche 4 : Annexe IV Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe IV s'applique aux salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.

Il s'agit des salariés qui effectuent chez un client utilisateur, une ou plusieurs missions de durée limitée, qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire avec laquelle ils sont liés par un contrat de travail (C. trav. art. L. 1251-1 et Sv.).

Sont exclus de la présente annexe les salariés liés à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de travail à durée indéterminée intérimaire. Ces derniers relèvent du règlement général.

Peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'annexe IV, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte, conformément à l'article 2 du règlement général, d'une fin de contrat de mission, d'une rupture anticipée d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur ou d'une démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par l'accord d'application n° 14.

A l'issue d'une mission, le salarié perçoit une indemnité équivalente à 10 % de sa rémunération totale brute destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité n'est pas due dans les cas énumérés par l'article L. 1251-33 du code du travail.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ARE

Les conditions d'ouverture de droits à l'ARE sont celles prévues par le règlement général. La seule spécificité à relever concerne la justification de la condition d'affiliation, qui est à rechercher exclusivement en heures (Annexe IV, art. 3).

Dans le cadre d'une ouverture de droits, l'ARE peut être accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'au moins 610 heures de travail dans une période de référence de 28 mois ou de 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi lors de la fin de contrat de travail retenue pour l'examen de ses droits :

- si le demandeur d'emploi est âgé de moins de 50 ans à la fin de son contrat de travail, l'affiliation est recherchée dans les 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail ;
- si le demandeur d'emploi est âgé de 50 ans et plus à la fin de son contrat de travail, l'affiliation est recherchée dans les 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail.

En revanche, en cas de rechargement des droits, la condition d'affiliation minimale est portée à 150 heures de travail effectuées au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date d'épuisement des droits (RG. 14/05/2014, art. 28 ; point 8).

Pour la recherche des heures de travail, il y a lieu de prendre en compte les heures rémunérées comme temps de travail en application de dispositions légales ou conventionnelles.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1251-57 du code du travail, les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire en stage de formation sont assimilées à des missions et relèvent de ce fait, de l'Annexe IV. Tel est le cas, notamment, des formations effectuées à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences.

L'article 3 de l'Annexe IV au règlement général précise que le nombre d'heures pris en compte pour la recherche d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail, soit 260 heures par mois :

« Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation. »

Lorsque le terme de la période de référence au cours de laquelle est recherchée l'affiliation correspond au dernier jour de février, le nombre d'heures retenu au titre de ce jour est égal aux heures de travail effectuées.

Une particularité est à noter pour les interprètes de conférence en raison de leurs conditions particulières d'emploi : l'accord d'application n° 16 prévoit une règle spécifique d'équivalence. Ainsi, pour le décompte des heures de travail requises en vue de l'ouverture de droits, dans le cadre de l'Annexe IV, une heure de conférence vaut 3 heures de travail.

3. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

3.1. SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence est déterminé à partir de l'ensemble des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail accomplies pendant la période de référence des 12 mois civils précédant la fin de contrat de travail.

Ne peuvent être incluses dans le salaire de référence, des sommes présentant un caractère indemnitaire ou dont l'attribution trouve son origine dans la fin de contrat de travail.

Ainsi, sont exclues du salaire de référence :

- 1) l'indemnité de fin de mission (C. trav, art. L. 1251-32 et L. 1251-33) : 10 % de la rémunération totale brute ;
- 2) l'indemnité compensatrice de congés payés (C. trav, art. L. 1251-19) qui ne peut être inférieure à 10 % de la rémunération totale due au salarié, laquelle comprend l'indemnité de fin de mission ;
- 3) les indemnités d'intempéries.

3.2. CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence (SR) par la différence entre 365 jours (N) et :

- le nombre de jours (n) durant lesquels, au cours de la période de référence servant au calcul du salaire de référence (PRC), l'intéressé (Annexe IV, art. 13) :
 - a participé au régime d''assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage : il s'agit des périodes de chômage attestées, c'est-à-dire celles qui ont donné lieu à inscription comme demandeur d'emploi ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national;
 - a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 5424-14 du code du travail ;
- le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis ("J"), et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence, est également retranché.

"J" est déterminé de la façon suivante :

• "J" = Nombre d'heures de travail effectuées au cours de la PRC x (5/52) x (1/5).

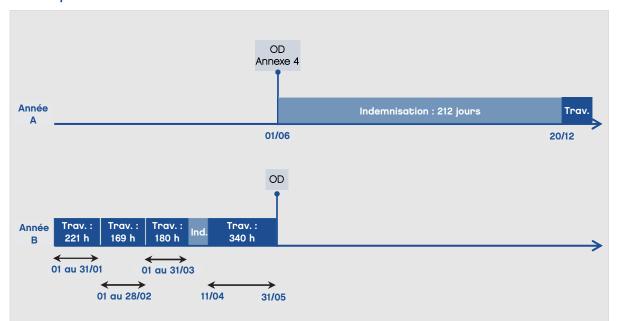
Toutefois, la déduction du nombre de jours de congés acquis pendant la période de référence ne doit pas conduire à l'obtention d'un diviseur inférieur au nombre de jours d'activité exercée dans la période de référence. Le cas échéant, il y a lieu d'écrêter "J".

Dans ce cas, le salaire journalier de référence (SJR) est égal à :

$$SJR = \frac{Salaire de référence (SR)}{365 - n}$$

Par ailleurs, le diviseur du salaire de référence ne peut être inférieur à un diviseur minimal obtenu en divisant par 10 les heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. Le diviseur minimal correspond au nombre entier obtenu (Annexe IV, art. 13).

Exemple nº 1



- Période de référence affiliation (PRA) : 910 heures travaillées et 153 jours d'appartenance
- Période de référence calcul (PRC) du 01/06 (année A) au 31/05 (année B) : 910 heures travaillées et 153 jours d'appartenance
- Salaire de référence (SR) : 9 100 €
- Salaire journalier de référence (SJR) = SR ÷ N (n + J)

N = 365 jours

n = 212 jours de chômage

J = 910 heures x 5/52 x 1/5 = 17 jours de congés payés acquis

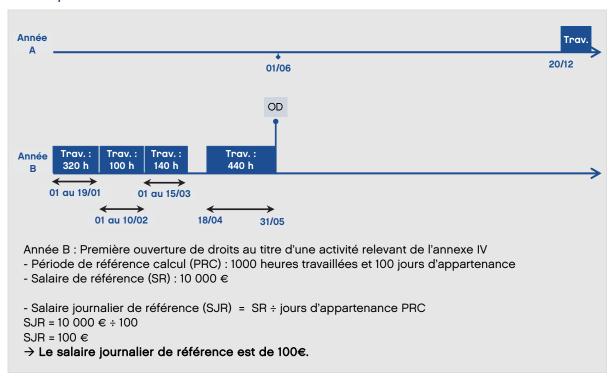
N - (n + J) = 365 - (212 + 17) = 136 jours

- Le nombre de jours d'activité dans la période de référence calcul est égal à 153 jours ; en conséquence, la différence entre (N n) ne peut être inférieure à ce nombre de jours (153 jours), ce qui conduit à comptabiliser "J" pour 0 jour.
- De plus, en cas d'écrêtement de « J », le diviseur « N n » ne peut être inférieur au diviseur minimal (910 heures ÷ 10 = 91)
- Diviseur retenu = 153 jours
- SJR = 9 100 € ÷ 153 jours = 59,48€
- → Le salaire journalier de référence est de 59,48€.

Il est à noter qu'en cas d'admission initiale à l'ARE au titre de l'Annexe IV, lorsque l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre ses différents contrats de travail, le salaire journalier de référence est calculé selon la même règle que celle retenue pour déterminer le diviseur du salaire de référence en application de l'article 13 du règlement général.

Le diviseur du salaire de référence est calculé, dans ce cas, uniquement en fonction du nombre de jours de travail effectif au sein de la période de référence calcul au titre desquels les salaires ont été perçus.

Exemple nº 2



4. DUREE D'INDEMNISATION

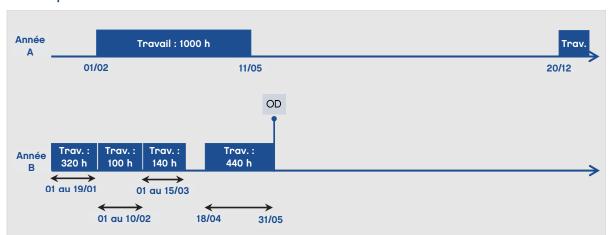
La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation requise pour l'ouverture du droit, étant entendu qu'elle ne peut être inférieure à 122 jours, ni excéder 730 jours, sauf pour le salarié privé d'emploi de 50 ans ou plus lors de la fin de contrat. Pour ce dernier, cette limite est portée à 1 095 jours.

Pour le calcul de cette durée, une journée d'indemnisation équivaut à 5 heures d'affiliation.

Cependant, l'article 9 § 2 du règlement général prévoit la réduction de la durée d'indemnisation lorsque la somme des allocations journalières (AJ) à verser pour la durée d'indemnisation déterminée en application de l'article 9 § 1 excède 75 % du salaire de référence (SR) rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation dans la limite de 730 jours pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de fin de contrat de travail et 1095 jours pour les salariés âgés de 50 ans et plus à cette même date.

Dans ce cas, la durée d'indemnisation est déterminée selon la formule suivante : Durée d'indemnisation = 75 % du SR retenu ÷ AJ

Exemple nº 3



Année B: Ouverture de droits pour 278 jours

- Période de référence affiliation (PRA) : 2 000 heures travaillées et 200 jours d'appartenance
- Période de référence calcul (PRC) : 1000 heures travaillées et 100 jours d'appartenance
- Salaire de référence (SR) : 10 000 €
- Salaire journalier de référence (SJR) = SR ÷ jours d'appartenance PRC
 SJR = 10 000€ ÷ 100
 SJR = 100 €
- Allocation journalière brute (AJ brute après déduction de la participation au titre des retraites complémentaires de 3 %) = 54 €

Afin de déterminer si la somme des allocations journalières (AJ) à verser pour la durée d'indemnisation déterminée excède 75 % du salaire de référence (SR) « théorique » rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation, le capital initial du droit doit être comparé au capital plafonné correspondant à 75 % du SR « théorique » :

- Durée initiale du droit : 2 000 heures ÷ 5 = 400 jours
- Capital initial du droit : AJ brute x durée du droit initiale Capital initial = 54€ x 400 jours = 21 600 €
- SR théorique : jours d'appartenance PRA x SJR SR théorique = 200 jours x 100 € = 20 000 €
- Plafond de 75 % du SR : 0,75 x 20 000€ = 15 000€

Le capital initial (21 600€) est supérieur au capital plafonné (15 000€).

Le capital retenu est le capital plafonné soit 15 000 €.

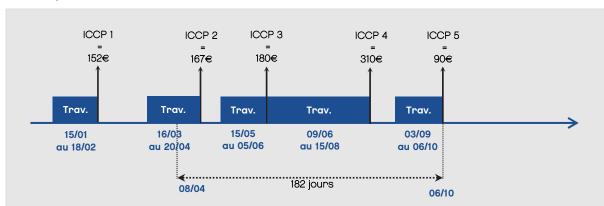
La durée du droit sera donc égale à : capital plafonné \div AJ brute 15 000 \in \div 54 \in = 278 jours.

5. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

5.1. DIFFERE CONGES PAYES

L'article 21 § 1^{er} de l'Annexe IV prévoit un différé d'indemnisation calculé à partir du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion des ruptures situées dans les 182 jours précédant la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits. Le nombre de jours de différé est égal au total de ces indemnités compensatrices de congés payés divisé par le salaire journalier de référence.

Exemple nº 4



ICCP: Indemnités compensatrices de congés payés

Les ICCP prises en compte pour le calcul du différé d'indemnisation prévu à l'article 21 § 1^{er}, sont celles versées à l'occasion des fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Sont donc prises en compte, les ICCP versées au titre des fins de contrat de travail situées entre le 8 avril et le 6 octobre.

En l'espèce, quatre fins de contrat de travail sont intervenues dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits.

Elles ont donné lieu au versement d'indemnités compensatrices de congés payés d'un montant total de $747 \in (167 \in +180 \in +310 \in +90 \in)$.

Salaire journalier de référence : 40 euros.

Différé d'indemnisation = 747 ÷ 40 = 19 jours.

De même, les indemnités compensatrices de congés payés qui ont pu servir au calcul d'un différé d'indemnisation à l'occasion d'une reprise de droits, ne donnent pas lieu au calcul d'un nouveau différé.

Ce différé prend effet au lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

5.2. DIFFERE D'INDEMNISATION SPECIFIQUE

En revanche, le différé d'indemnisation spécifique prévu à l'article 21 § 2 a) du règlement général, et le délai d'attente prévu à l'article 22 du règlement général, sont opposables aux ressortissants de l'Annexe IV (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 5).

6. CUMUL DE L'ARE AVEC LA REMUNERATION

6.1. CONDITIONS DE CUMUL DES ALLOCATIONS

Le cumul des allocations avec la rémunération tirée d'une ou plusieurs activités reprises ou conservées s'effectuent selon les règles prévues par le règlement général (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014. Fiche 7).

6.2. GESTION DES DECLARATIONS D'ACTIVITE

Comme tous les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage, les ressortissants de l'Annexe IV sont tenus de déclarer chaque mois, à terme échu, les activités exercées au cours du mois civil.

Les déclarations des intéressés sont rapprochées des informations contenues sur les relevés mensuels de contrats de travail temporaire établis par les entreprises de travail temporaire.

En effet, l'article 41 § 1^{er} alinéa 2 de l'Annexe IV prévoit que les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir les informations relatives aux missions effectuées au cours du mois précédent : périodes de travail et rémunérations correspondantes.

Cette obligation résulte des articles L. 1251-46 et L. 1251-48 du code du travail.

En outre, conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, les relevés mensuels de contrat tiennent lieu d'attestation d'employeur s'ils sont complétés des informations nécessaires à l'examen des droits aux allocations de chômage des intérimaires (heures de travail, montant de l'ICCP et motif de la fin de mission).

Si lors de ce rapprochement, les déclarations du demandeur d'emploi et les informations fournies par l'entreprise de travail temporaire ne coïncident pas, les articles 27 § 1, 28 § 1^{er}, 6^e alinéa du règlement général et l'accord d'application n° 9 conduisent à considérer comme indues les allocations versées au cours des périodes non déclarées et à ne pas les retenir comme périodes d'affiliation pour une nouvelle admission.

7. REPRISE DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS

La reprise du paiement des allocations s'effectue dans des conditions identiques à celles prévues par le règlement général (Circ. Unédic n°2014-26 du 30/09/2014, Fiche 5).

Ainsi, en application de l'article 26 du règlement général, le salarié intérimaire qui a cessé de bénéficier du versement des allocations d'aide au retour à l'emploi peut demander la reprise du paiement si :

- la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée ;
- le délai de déchéance n'a pas expiré;
- le demandeur d'emploi n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité salariée exercée. Cette condition n'est pas opposable aux demandeurs d'emploi qui ne justifient pas de 455 heures de travail et aux demandeurs d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat de leur période d'indemnisation jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

8. RECHARGEMENT DES DROITS

Les règles de rechargement des droits à l'épuisement des droits des ressortissants de l'Annexe IV sont identiques à celles prévues par le règlement général.

Ainsi, à la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 6).

Fiche 5 : Annexe V Travailleurs à domicile

SOMMAIRE

1. C	HAMP	D'APPLICATION	Page	44
1.1.	SITUAT	ION DE L'AUXILIAIRE	44	
1.2.	CONTR	AT DE TRAVAIL A DOMICILE	44	
2. P	REST	ATIONS	Page	45
	2.1.1.		45 45 46	
	2.2.1.	MINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERECalcul du salaire journalier de référence Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi	46	
2.3.	POINT	DE DEPART DE L'INDEMNISATION	47	

Fiche 5 : Annexe V Travailleurs à domicile

1. CHAMP D'APPLICATION

Relèvent de la présente annexe, les travailleurs à domicile visés à l'article L. 7412-1 du code du travail et qui justifient de leur affiliation à la sécurité sociale.

Dès lors qu'ils exécutent à domicile un travail dans les conditions de l'article L. 7412-1, leur qualité de salarié doit être reconnue.

Il n'y a pas lieu de rechercher s'il existe entre le travailleur à domicile et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 8221-6 du code du travail.

Sont considérés comme travailleurs à domicile par l'article L. 7412-1 du code du travail :

- les salariés qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire, pour un ou plusieurs établissements ;
- les personnes qui travaillent soit seules, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge, ou avec un auxiliaire.

L'affiliation à la sécurité sociale constitue, pour cette catégorie de travailleurs, un critère suffisant pour s'assurer de leur qualité de salarié.

1.1. SITUATION DE L'AUXILIAIRE

L'auxiliaire du travailleur à domicile, qui exerce son activité au domicile de ce dernier, relève de la présente annexe.

1.2. CONTRAT DE TRAVAIL A DOMICILE

Les travailleurs à domicile bénéficient des mêmes dispositions législatives et réglementaires que celles applicables aux salariés. Ils bénéficient aussi des dispositions conventionnelles, applicables au donneur d'ouvrage, dans les conventions ou accords collectifs de travail concernés.

Le contrat du travailleur à domicile peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de licenciement, les règles de droit commun s'appliquent.

2. PRESTATIONS

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les conditions d'ouverture de droits sont celles prévues aux articles 3 et 4 du règlement général de l'assurance chômage. Toutefois, il existe certaines particularités relatives :

- à la condition d'affiliation ;
- au chômage involontaire.

2.1.1. Condition d'affiliation

La condition d'ouverture de droits relative à la condition d'affiliation s'apprécie exclusivement en heures de travail.

Ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés qui justifient avoir effectué pour un ou plusieurs employeurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage (Annexe V, art. 3) :

- 610 heures de travail au cours des 28 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de ce contrat, sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux droits rechargeables ;
- 610 heures de travail au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de 50 ans et plus à la date de fin de ce contrat, sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux droits rechargeables.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension de contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures dont le salarié privé d'emploi justifie (Annexe V, art. 3 al. 7).

Le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail.

En l'absence d'information sur l'horaire du travailleur à domicile, la recherche de la condition d'affiliation est obtenue en divisant les salaires afférents aux périodes de travail des 36 ou 28 mois précédant la fin de contrat de travail, par le taux horaire du SMIC en vigueur le dernier jour de la période. Pour ce calcul, seules les rémunérations versées en contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail sont prises en considération. Ainsi, les sommes allouées au titre des frais professionnels et des indemnités compensatrices de congés payés, sont exclues.

Enfin, le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

2.1.2. Condition de chômage involontaire

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié (Circ. Unédic n°2014-26 du 30/09/2014).

La condition relative à la période d'affiliation de 91 jours minimum après une démission prévue par l'article 4 e) du règlement général, pour bénéficier de l'ARE, est modifiée par l'article 4 e) de l'annexe. La durée minimale après le départ volontaire est de 455 heures.

2.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Pour la détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les dispositions du règlement général s'appliquent (RG. 14/05/2014, art. 11 et 12).

Comme dans le règlement général, sont exclues du salaire de référence, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Cependant, l'Annexe V prévoit des règles particulières concernant le calcul du salaire journalier de référence et le montant de l'allocation journalière.

2.2.1. Calcul du salaire journalier de référence

Principe

Ce dernier est égal au quotient du salaire de référence par la différence entre 365 jours et :

- le nombre de jours durant lesquels le travailleur, au cours des 12 mois civils, a :
 - participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes ;
 - été pris en charge par la sécurité sociale au titre de prestations en espèces ;
 - été en chômage constaté (le chômage constaté, en l'occurrence, est constitué des périodes durant lesquelles l'intéressé a été inscrit comme demandeur d'emploi) ;
 - effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national.
- ainsi que le nombre de jours ("J") correspondant à la durée des droits à congés payés pendant la période de référence calcul. « J » est égal au nombre entier ainsi obtenu :

« J » = Nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période de référence calcul
$$X = \frac{5}{52} = X = \frac{1}{5}$$

Cas particulier

En cas d'admission initiale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'Annexe V, lorsque l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre ses différents contrats de travail, le salaire journalier de référence est calculé selon la même règle que celle retenue pour déterminer le diviseur du salaire de référence en application de l'article 13 du règlement général.

Le diviseur du salaire de référence est calculé, dans ce cas, uniquement en fonction du nombre de jours d'appartenance au sein de la période de référence calcul au titre desquels les salaires ont été perçus.

2.2.2. Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Le règlement général s'applique, à l'exception de la règle de minoration, à l'allocation minimale (28,58 \in 1) et à la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (11,72 \in 1).

2.3. Point de depart de l'indemnisation

Le point de départ de l'indemnisation est fixé dans les conditions de droit commun prévues par le règlement général. Toutefois, des dispositions particulières relatives au différé d'indemnisation congés payés s'appliquent.

Le différé d'indemnisation déterminé à partir des indemnités de congés payés est égal au quotient des majorations de rémunérations versées par le dernier employeur au titre des congés payés, par le salaire journalier de référence (Annexe V, art. 21 § 1er).

La majoration des rémunérations versées par le dernier employeur aux travailleurs à domicile comprend les sommes versées de manière régulière ou ponctuelle, en compensation de congés payés non pris en sus des rémunérations correspondant au travail effectif.

Cette majoration s'apprécie sur la période légale correspondant aux droits acquis au titre des congés payés, soit à compter du 1^{er} juin de l'année civile précédant la fin du contrat de travail.

Si des jours de congé ont été pris au cours de la période susvisée, le nombre de jours de congés payés pris vient en déduction du différé calculé comme précédemment indiqué.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin de contrat de travail ayant ouvert les droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées (Annexe V, art. 21 § 1er).

Le nombre de jours de différé est égal au nombre entier ainsi obtenu.

-

¹ Valeur au 1^{er} juillet 2014

Fiche 6 : Annexe VI Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation

SOMMAIRE

1. (CHAM	P D'APPLICATION	PAGE	49
		TIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS	Page	50
2.1	CONDI	TIONS D'OUVERTURE DE DROITS	50	
	2.1.1.	Assimilation du terme du congé individuel de formation une fin de contrat de travail	50	
	2.1.2.	Condition d'affiliation	50	
2.2	. DETER	MINATION DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE	51	
2.3	. POINT	DE DEPART DE L'INDEMNISATION	51	
		OURCES		51
3.1	PAIEME	ENT DES CONTRIBUTIONS	51	
3.2	. Monta	ANT DES CONTRIBUTIONS	51	

Fiche 6 : Annexe VI Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation

1. CHAMP D'APPLICATION

Le titre deuxième du livre troisième du code du travail offre la possibilité aux personnes qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée de bénéficier d'un congé individuel de formation sous certaines conditions.

Le congé individuel de formation, qui correspond à la durée de l'action de formation, se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail (C. trav., art. L. 6322-29). Toutefois, à la demande du salarié et après accord de l'employeur, la formation peut se dérouler en tout ou partie avant le terme du contrat.

En tout état de cause, l'action de formation doit débuter au plus tard dans les 12 mois après le terme du contrat.

Peuvent bénéficier d'un tel congé, les personnes qui justifient :

- de 24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années ;
- dont 4 mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 12 derniers mois (C. trav., art. L. 6322-27 et R. 6322-20).

Durant le congé individuel de formation, le bénéficiaire a droit à une rémunération versée par l'OPACIF, organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation (C. trav., art. L. 6322-34 et L. 6322-35).

Pendant la durée de son congé de formation, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle. Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était salarié sous contrat à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

L'OPACIF verse aux régimes concernés, les cotisations afférentes à ces garanties (C. trav., art. L. 6322-36).

L'objet de l'Annexe VI est de tirer les conséquences, pour le régime d'assurance chômage, de ces dispositions spécifiques aux anciens titulaires de contrats à durée déterminée bénéficiant d'un congé individuel de formation.

Cette annexe comporte également des spécificités relatives aux contributions d'assurance chômage précomptées sur les rémunérations perçues pendant la période de congé individuel de formation et aux conditions d'attribution des allocations de chômage à l'issue de cette période.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

L'Annexe VI précise que la période de congé individuel de formation est assimilée à une période d'affiliation au régime d'assurance chômage.

L'intéressé étant rémunéré par l'organisme paritaire dont relève l'entreprise dans laquelle il a exécuté le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'accéder au congé individuel de formation, il incombe à cet organisme de lui remettre une attestation d'employeur au terme de son congé de formation.

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

L'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue au regard des dispositions du règlement général ou de ses annexes, sous réserve des particularités énoncées ci-dessous.

2.1.1. Assimilation du terme du congé individuel de Formation à une fin de contrat de travail

La fin du congé individuel de formation étant assimilée à une fin de contrat de travail, elle doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi, conformément à l'article 7 § 1^{er} du règlement général ou de ses annexes.

Ce délai de 12 mois peut être allongé dans les conditions prévues par le règlement général.

La période de congé individuel de formation est assimilée à une période d'affiliation au régime d'assurance chômage ; elle ne permet pas d'allonger le délai prévu à l'article 7 précité.

En outre, dans la mesure où le dernier jour du congé individuel de formation est assimilé à une fin de contrat de travail, l'intéressé ne doit pas avoir abandonné sa formation. En cas d'abandon, la condition de chômage involontaire prévue à l'article 4 e) du règlement général n'étant pas remplie, une décision de rejet du bénéfice des prestations de chômage lui est notifiée. Conformément aux dispositions de l'accord d'application n° 12 § 1^{er}, la situation de l'intéressé peut être examinée à l'issue d'un délai de 121 jours suivant l'abandon de sa formation.

2.1.2. Condition d'affiliation

L'intéressé doit justifier de la durée d'affiliation prévue à l'article 3 du règlement général ou de ses annexes.

Les jours de formation accomplis au titre du congé individuel de formation sont considérés comme des jours d'affiliation.

A défaut d'un nombre de jours suffisant, la recherche de la durée d'affiliation s'effectue en heures. Sont alors prises en compte les heures de formation réellement effectuées.

2.2. DETERMINATION DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

Le salaire journalier de référence est déterminé à partir des rémunérations versées à l'intéressé par l'organisme paritaire et ayant servi au calcul des contributions d'assurance chômage.

2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Aucune indemnité compensatrice de congés payés n'est versée à l'intéressé à l'issue du congé individuel de formation. Il n'y a donc pas lieu de calculer le différé d'indemnisation prévu à l'article 21 § 1^{er} du règlement général ou de ses annexes.

3. RESSOURCES

Pendant la durée de son congé de formation, l'intéressé bénéficie du maintien de la protection contre le risque de chômage, en application des dispositions de l'article L. 6322-36 du code du travail.

L'organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) est tenu de verser au régime d'assurance chômage les contributions afférentes à cette garantie (art. 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle).

Les OPACIF ne sont pas redevables des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS), pour les rémunérations versées aux bénéficiaires de congé individuel de formation.

3.1. PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions d'assurance chômage dues pour les bénéficiaires de congé individuel de formation sont reversées par l'OPACIF suivant la même périodicité que celle appliquée aux contributions dont est redevable l'OPACIF pour son propre personnel.

3.2. Montant des contributions

Les contributions des OPACIF et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies aux articles L. 6322-34 et L. 6322-35 du code du travail et à l'article 2-46 de l'accord précité.

Ces rémunérations sont calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus :

- au cours des 4 derniers mois sous contrat de travail à durée déterminée ;
- ou au cours des 8 derniers mois sous contrat de travail à durée déterminée pour les salariés relevant d'entreprises artisanales de moins de 10 salariés visées au 2^e alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

Les taux et les plafonds à appliquer sont ceux de droit commun (RG 14/05/2014, art. 51 et 52).

Fiche 7 : Annexe VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	Page 53
2. SALARIES BENEFICIANT D'UNE BASE FORFAITAIRE	Page 53
2.1. ASSIETTE ASSURANCE CHOMAGE: SALAIRE REEL	53
2.2. SALARIES CONCERNES	54
2.2.1. Personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs	54
2.2.1.1. Établissements concernés	54
2.2.1.2. Animateurs visés	54
2.2.1.3. Encadrement de mineurs	55
2.2.2. Personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisir	rs 55
2.2.3. Formateurs occasionnels	55
2.2.4. Vendeurs à domicile à temps choisi	55
2.2.5. Porteurs de presse	56
2.2.6. Personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire	56
3. SALARIES BENEFICIANT D'UN ABATTEMENT DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE : LES JOURNALISTES	Page 56

Fiche 7 : Annexe VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe VII institue une dérogation au principe énoncé à l'article 51 du règlement général selon lequel les contributions sont calculées sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et ce pour permettre aux salariés involontairement privés d'emploi de percevoir des allocations de chômage calculées sur la base des rémunérations réellement perçues.

Elle prévoit que :

- lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire pour le calcul des contributions d'assurance chômage pour les personnes visées au chapitre I de l'annexe;
- pour les journalistes visés au chapitre II de l'annexe, l'assiette est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dont bénéficie cette profession.

2. SALARIES BENEFICIANT D'UNE BASE FORFAITAIRE AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE

2.1. ASSIETTE ASSURANCE CHOMAGE: SALAIRE REEL

Il résulte du chapitre I de l'Annexe VII que lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale est forfaitaire, l'assiette des contributions d'assurance chômage est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de cette assiette, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions de droit commun est applicable (Circ. Unédic n° 2014-22 du 17/07/2014).

2.2. SALARIES CONCERNES

Sont notamment visés par le chapitre I de cette annexe :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Cette liste n'est pas exhaustive. Dans la mesure où d'autres catégories de salariés cotisent sur une base forfaitaire au régime de sécurité sociale, celles-ci doivent contribuer au régime d'assurance chômage sur une assiette réelle en application des dispositions prévues à l'Annexe VII.

Il convient de souligner que lorsque la loi précise que la base forfaitaire s'applique également aux contributions d'assurance chômage, l'Annexe VII n'est pas mise en œuvre.

A titre d'exemple, le calcul des contributions dues au titre de l'emploi d'apprentis est assis sur une base forfaitaire en application des articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du code du travail.

2.2.1. Personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 11 octobre 1976 (JORF du 27 octobre 1976) modifié par les arrêtés du 25 mai 1977 (JORF du 14 juin 1977) et du 22 février 1995 (JORF du 3 mars 1995).

2.2.1.1. Établissements concernés

Seuls les établissements ayant accompli les formalités administratives rendues obligatoires par les textes peuvent appliquer les bases forfaitaires prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976, soit :

- les centres de vacances entendus au sens de l'arrêté du 19 mai 1975 (JORF du 3 juin 1975) ;
- les centres de loisirs sans hébergement régis par l'arrêté du 20 mars 1984 (JORF du 7 avril 1984), modifié par l'arrêté du 8 décembre 1995 (JORF 19 décembre 1995) ;
- les maisons familiales de vacances définies par l'arrêté du 23 novembre 1990 (JORF du 28 novembre 1990).

2.2.1.2. Animateurs visés

Le personnel d'animation assurant des vacations exclusivement en dehors du temps scolaire peut bénéficier des dispositions de l'arrêté susvisé. Est considérée comme temporaire, l'animation exercée exclusivement en dehors du temps scolaire : congés scolaires, mercredis et fins de semaine.

Il s'ensuit que:

- le personnel temporaire recruté par les collectivités territoriales est inclus dans le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 modifié ;
- la possibilité accordée aux organismes spécialisés dans les classes de découverte ou culturelles (neige, nature, montagne) d'appliquer les bases forfaitaires est supprimée.

2.2.1.3. Encadrement de mineurs

Le bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 ne peut être accordé aux animateurs spécialisés (sportifs, etc.) que dans la mesure où le cours ou l'apprentissage dispensé ne constitue qu'un élément de leur mission d'encadrement.

2.2.2. Personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 28 juillet 1994 (JORF du 6 août 1994) modifié par arrêté du 22 février 1995 (JORF du 3 mars 1995).

Sont visées par l'arrêté du 28 juillet 1994, les personnes exerçant une activité accessoire rémunérée, au plus 480 heures par an, pour le compte d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, et pour les activités autres que l'activité sportive, à l'exception du personnel administratif, des dirigeants et administrateurs salariés et des personnels médicaux et paramédicaux de cette association.

Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il est prévu pour chaque heure de travail une base forfaitaire égale à 1 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Cependant, l'association et son salarié peuvent d'un commun accord décider de calculer les cotisations de sécurité sociale sur le montant des rémunérations versées au salarié.

2.2.3. Formateurs occasionnels

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 28 décembre 1987 (JORF du 31 décembre 1987), modifié par les arrêtés des 9 mars 1989 (JORF du 9 mars 1989) et 7 juin 1990 (JORF du 19 juin 1990).

Il s'agit des formateurs occasionnels salariés dispensant des cours dans des organismes ou entreprises au titre de la formation professionnelle continue ou dans des établissements d'enseignement et pour lesquels le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour une journée d'activité de formation peut être calculé en appliquant les taux de droit commun à une assiette forfaitaire.

2.2.4. Vendeurs à domicile à temps choisi

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 31 mai 2001 (JORF du 23 juin 2001).

Il s'agit des personnes exerçant une activité de vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion, telle que définie par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, à l'exception des VRP multicartes et des personnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par télé-achat.

2.2.5. Porteurs de presse

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 7 janvier 1991 (JORF du 19 janvier 1991) modifié par arrêtés des 22 février 1995 (JORF du 3 mars 1995), 30 juillet 1996 (JORF du 31 juillet 1996) et 13 août 2003 (JORF du 4 septembre 2003), pour les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

Les porteurs de presse visés à l'article L. 311-3, 18° du code de la sécurité sociale effectuent sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées.

Ces personnes sont titulaires d'un contrat de travail et effectuent le même travail que les vendeurs colporteurs mais sans être liées aux éditeurs dépositaires ou diffuseurs par un contrat de mandat.

2.2.6. Personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 27 juillet 1994 (JORF du 13 août 1994).

Il s'agit des personnes exerçant une activité rémunérée, à l'exception du personnel administratif, des dirigeants et administrateurs salariés, et des personnels médicaux et paramédicaux :

- dans le cadre d'une fédération agréée par le ministère chargé des sports, ou d'un groupement sportif affilié à une fédération agréée ;
- ou pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives agréé.

Sont également concernées, les personnes exerçant une activité rémunérée, liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport, dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Les personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à but lucratif ne sont pas visées.

En matière de cotisations de sécurité sociale, l'arrêté du 27 juillet 1994 prévoit, suivant le montant des rémunérations, une franchise de cotisations, une assiette forfaitaire ou l'application du régime de droit commun.

3. SALARIES BENEFICIANT D'UN ABATTEMENT DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE : LES JOURNALISTES

Il résulte de l'Annexe VII, chapitre 2 que, pour les journalistes, l'assiette des contributions visées à l'article 51 du règlement général est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 %.

L'article 5 de l'Annexe IV du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, auquel renvoie l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005 (JORF du 6 août 2005) pris en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, énumère les catégories de salariés qui peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Pour les journalistes, cette déduction est égale à 30 %.

Sont considérés comme des frais professionnels et entrent dans l'assiette des contributions dues au régime, pour cette catégorie de personnel :

- les frais de transport du domicile au lieu de travail, sauf les frais de taxi de nuit visés ciaprès ;
- les frais d'achat de la documentation courante qui n'est pas destinée à rester dans les archives de l'entreprise ;
- les frais de cadeaux, autres qu'étrennes ;
- les frais d'abonnement et de communications téléphoniques passées du domicile, remboursés par l'entreprise, dans la limite de 50 % de leur montant et de 91 € par an ;
- les frais de réception à domicile ;
- 50 % des frais de repas autres que ceux inclus dans les frais de séjour et de déplacement visés ci-après, dans la limite de 915 € par an ; par frais de repas s'entendent ceux que le journaliste est appelé à engager à l'occasion d'invitations faites ailleurs qu'à son domicile dans l'exercice normal de ses fonctions ;
- 1,50 € par jour de frais de taxi, sauf les frais de taxi de nuit visés ci-après ;
- 10 % du remboursement des frais d'utilisation d'une voiture personnelle autres que les frais de transport du domicile au lieu de travail.

Cependant, l'ensemble des frais ci-dessus énumérés n'entre dans l'assiette des contributions que pour un maximum de :

- 1 905 € par an, lorsque le salaire ne dépasse pas 763 € par mois ;
- 3 430 € par an, lorsque le salaire excède 763 € par mois.

Par contre, sont exclus de l'assiette des contributions :

- les frais de taxi de nuit, lorsque l'heure du déplacement ne permet plus l'utilisation des transports en commun ;
- les frais de déplacement et de séjour du journaliste envoyé en mission, considérés comme remboursables par l'entreprise.

En tout état de cause, restent exclues de cette assiette, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les taux de droit commun sont applicables.

Fiche 8 : Annexe XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

SOMMAIRE

1. C	CHAM	P D'APPLICATION	PAGE	59
2. 0	OND	ITIONS DU DROIT D'OPTION	Page	59
2.1.	LES B	ENEFICIAIRES	59	
		, 11 <u> </u>	59 60	
2.2.	COND	ITIONS RELATIVES A LA REPRISE D'ACTIVITE	60	
3. E	XER	CICE DU DROIT D'OPTION	Page	60
3.1.	MODA	LITES D'EXERCICE DE L'OPTION	60	
3.2.	Cons	EQUENCES DU DROIT D'OPTION	61	
4. I	NFOR	MATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI	Page	62

Fiche 8 : Annexe XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

1. CHAMP D'APPLICATION

Par exception au principe de reprise systématique des droits prévu à l'article 26 du règlement général, les demandeurs d'emploi, qui ont bénéficié d'une ouverture de droits à l'assurance chômage au titre d'une fin de contrat de professionnalisation ou de contrat d'apprentissage, peuvent opter pour l'ouverture des droits à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat de droits.

2. CONDITIONS DU DROIT D'OPTION

Relèvent de l'annexe XI les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation (point 1.1) qui bénéficient d'une ouverture de droit consécutive à la fin de l'un ou l'autre de ces deux de contrats de travail spécifiques.

Ce droit non épuisé est dénommé ci-après « droit initial » ou « reliquat ».

Ces allocataires peuvent opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat.

2.1. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du droit d'option les salariés privés d'emploi, qui ont bénéficié d'une ouverture de droits à l'assurance chômage consécutive à la fin d'un :

- contrat d'apprentissage au sens de l'article L. 6221-1 du code du travail,
- contrat de professionnalisation au sens de l'article L. 6325-1 du code du travail.

2.1.1. Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui a pour objet d'apporter aux jeunes âgés en principe de 16 à 25 ans, une formation générale, théorique et pratique en vue d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

Par ce contrat, l'employeur s'engage, à l'égard de l'apprenti, à verser un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC, sauf disposition contractuelle ou conventionnelle plus favorable, et à assurer une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (C. trav., art. L. 6221-1).

2.1.2. Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est le contrat de travail qui a pour objet de favoriser l'insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans et des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, notamment, en leur permettant d'acquérir des qualifications professionnelles ou de compléter leur formation initiale (C. trav, art. L. 6325-1).

A cette fin, l'employeur s'engage à assurer une formation au salarié et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée (C. trav, art. L. 6325-3).

Les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans sont rémunérés en pourcentage du Smic selon leur âge et leur niveau de formation, les salariés âgés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

2.2. CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE D'ACTIVITE

Le droit d'option est proposé aux allocataires qui ont exercé une ou plusieurs activités professionnelles, postérieures à l'ouverture de droits consécutive à la perte de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, dans les conditions permettant une nouvelle ouverture de droit.

Ils doivent justifier au titre de ces périodes d'emploi des conditions prévues par le titre I du règlement général et plus particulièrement :

- d'une période d'affiliation de 122 jours ou 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (cette durée est portée à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus) (RG. 14/05/2014, art. 3);
- d'une fin de contrat de travail ayant donné lieu à du chômage involontaire (RG. 14/05/2014, art. 2)

3. EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Le choix d'une nouvelle ouverture de droits étant irrévocable, ses modalités d'exercice sont précisément encadrées par l'annexe XI.

3.1. MODALITES D'EXERCICE DE L'OPTION

La possibilité d'opter pour le droit qui aurait été ouvert en l'absence de reliquat est proposée aux allocataires qui sollicitent une reprise de leurs droits :

- après une cessation d'indemnisation pendant trois mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 26 § 2 du règlement général ;
- dans le cadre de leur inscription comme demandeur d'emploi.

Cette option peut être exercée à chaque reprise de droits pendant toute la durée du droit initial.

Lorsque les conditions du droit d'option sont réunies, un courrier est adressé à l'allocataire qui sollicite la reprise de ses droits.

Il dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de notification du courrier pour faire connaître, par écrit, sa décision de choisir le nouveau droit.

En cas de refus, ou à défaut de réponse écrite au courrier, il est procédé à la reprise du droit initial.

L'option est proposée à l'occasion de chaque nouvelle demande de reprise de droits.

Lorsque le délai de 21 jours pour exercer l'option expire postérieurement à la date de prise en charge, il est procédé à une reprise des droits initiaux, à titre provisoire. Il est procédé à un rappel d'allocations lorsque l'option est exercée.

3.2. Consequences du droit d'option

Le choix de bénéficier du droit qui aurait été ouvert en l'absence de reliquat est irrévocable.

Le reliquat du droit initial est alors considéré comme déchu.

4. INFORMATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

L'information des allocataires qui réunissent les conditions prévues par l'annexe XI est renforcée.

Ainsi, le courrier adressé à l'allocataire l'informant de la possibilité d'exercer le droit d'option comporte obligatoirement la mention :

- du caractère irrévocable de l'exercice de l'option ;
- de la perte du reliquat de droits afférents à l'activité exercée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- des caractéristiques du droit initial et du nouveau droit, concernant notamment leur montant et leur durée respectifs.

Pièce jointe n° 2 Liste des sigles et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli. : Accord d'application

AGS : Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi

Art. : Article

BCMO : Bureau central de la main d'œuvre

C. : Code

C. com.C. de de commerceC. Transp.C. trav.Code des transportsCode du travail

C. trav. mar. : Code du travail maritime

CAINAGOD : Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

Cass. soc : Cour de cassation chambre sociale

CCVRP : Caisse nationale de compensation de sécurité sociale des VRP

Chap. : Chapitre : Circ. : Circulaire

CMAF : Caisses maritimes d'allocations familialesCMSA : Caisse de mutualité sociale agricole

CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CSG : Contribution sociale généralisée

DUCS : Déclaration unifiée des cotisations sociales

EEE : Espace économique européen

ENIM : Établissement national des invalides de la marine

FCT : Fin du contrat de travail

ICCP : Indemnités compensatrices de congés payés
IDE : Inscription comme demandeur d'emploi

IPR : Instance paritaire régionale

JORF : Journal officiel de la République Française

MSA : Mutualité sociale agricole
OD : Ouverture de droits
ONF : Office national des forêts

OPACIF : Organismes paritaires collecteurs agréés pour le financement du congé individuel

de formation

PRA : Période de référence affiliation PRC : Période de référence calcul RCT : Rupture du contrat de travail

RG. : Règlement général

SJR : Salaire journalier de référence

SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance

Sv. : Suivant(s)

TAFF : Terres australes et antarctiques françaises

UE : Union européenne

URSSAF : Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales

VRP : Voyageur représentant placier

Pièce jointe n° 3

Arrêté d'agrément du 25/06/2014 des annexes I à XI au règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (JO du 26 juin 2014)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés

NOR: ETSD1415197A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-1, R. 5422-2, R. 5422-16 et R. 5422-17 et R. 5424-6;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage;

Vu le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014;

Vu les annexes au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014;

Vu les accords d'application pris pour l'application du règlement général annexé et des annexes susvisées ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement de l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 mai 2014;

Vu l'avis paru au Journal officiel le 6 juin 2014;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2014, notamment les oppositions formulées par la CGT et la CFE-CGC, puis l'avis rendu par le Conseil national de l'emploi du 18 juin 2014 sur la base du rapport établi par le ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social annexé au présent arrêté;

Considérant que, conformément à l'article L. 5422-22 du code du travail, la convention du 14 mai 2014 et les textes qui lui sont associés ont été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant que les dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés sont compatibles avec les dispositions légales en vigueur,

Arrête:

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 est agréé sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 5422-1 du code du travail.

- Art. 2. L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits accords.
- Art. 3. La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 juin 2014.

François Rebsamen

ANNEXES

EXTRAIT

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement général annexé.

Il en est ainsi:

- des voyageurs représentants placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L. 7311-3 à L. 7313-18 du code du travail; sont assimilés à cette catégorie les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 7111-6 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse;
- des personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 6521-1 et suivants du code des transports;
- des assistants maternels et assistants familiaux visés aux articles L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, employés par des personnes morales de droit privé;
- des bûcherons-tâcherons;
- des démarcheurs vérificateurs négociateurs chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. du 9 septembre 1988, étendue par arrêté du 24 février 1989, mise à jour par un avenant n° 47 du 23 novembre 2010.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours.

Article 9

L'article 9 § 2 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions qui ont été effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué, ou précédant le 1^{er} jour de délai-congé en cas de préavis non effectué, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Dans ce dernier cas, sur demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux 12 mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (6).

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 51 et compris dans la période de référence.

Article 12

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 12 sont modifiés comme suit :

- § 1^{er}- Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.
- § 2 Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de nonconcurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement, et le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant au nombre de jours d'appartenance au régime dans le cadre de la présente annexe, dans la limite de 365 jours.

Les jours d'appartenance correspondent au nombre de jours pendant lesquels le travailleur a appartenu à une ou plusieurs entreprises. Toutefois, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du §3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

Article 15

L'article 15 est supprimé.

Article 26

Le § 1^{er} de l'article 26 est modifié comme suit :

- § 1 Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :
- a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :
 - aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail;
 - aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours de travail.

Article 28

L'alinéa 1 du § 1^{er} de l'article 28 est modifié comme suit :

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 30 jours de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

Article 51

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 51 :

Pour le calcul des contributions dues au titre de l'emploi des salariés VRP multicartes, sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

ANNEXE II

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnels navigants de la marine marchande :

- des entreprises de transports maritimes,
- des entreprises de travaux maritimes,
- des autres entreprises possédant, pour effectuer ces transports ou ces travaux, une flotte privée, dans les conditions définies au chapitre 1^{er}.

Elles sont également applicables aux marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime, et qui relèvent de la section salariée (section I) de la caisse maritime d'allocations familiales, c'est-à-dire :

rémunérés au salaire minimum garanti,

⁽⁶⁾ Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

ou

- rémunérés à la part et qui ont navigué :
- 1) « sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985,
- 2) sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1er janvier 1986 » ;

dans les conditions définies au chapitre 2.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

CHAPITRE 1er

Personnels navigants de la marine marchande

Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime (7) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les personnels navigants privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 7 heures de formation pour un jour, à des jours d'embarquement administratif dans la limite des 2/3 du nombre d'heures ou de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou d'au moins 630 heures de travail.

Le § 1^{er} alinéa 3 de l'article 9 est modifié comme suit :

Toutefois, au titre d'un rechargement de droits en application de l'article 28, la durée minimale d'indemnisation est de 22 jours.

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La prise en charge est reportée au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2 - Le délai visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime, résultant d'un autre motif que celui énoncé à l'article L. 1233-3 du code du travail, ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1^{er}, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

En cas de rupture du contrat d'engagement maritime résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, le différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1^{er}, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3 - Pour le calcul du différé d'indemnisation visé à l'article 21 § 2, sont prises en compte toutes les fins de contrats d'engagement maritime situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat d'engagement maritime.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime.

Le différé visé à l'article 21 § 2 applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

Le différé déterminé en application de l'article 21§2 court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

Article 26

Le § 1^{er} de l'article 26 est modifié comme suit :

- § 1 Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :
- a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :
 - aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail;
 - aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours d'embarquement administratif ou 630 heures de travail.

Le §1^{er} de l'article 28 est modifié comme suit :

§ 1 - A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette fin de contrat d'engagement maritime, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat d'engagement maritime antérieure sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette rupture et postérieures à la fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat d'engagement maritime considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

Article 51

L'alinéa 1er de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE 2

Marins pêcheurs

Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

Les marins pêcheurs, dont le contrat d'engagement maritime (8) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils justifient, au titre de jours d'embarquement administratif (9), des conditions d'activité dénommées période d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les marins pêcheurs privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des jours d'embarquement administratif accomplis dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus, à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif.

L'article 4 est modifié comme suit :

e) n'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif.

Article 9

L'article 9 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits.

Article 12

Les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 12 sont supprimés.

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 15

L'article 15 est supprimé.

Article 16

L'article 16 est modifié comme suit :

Les allocations journalières déterminées en application de l'article 14 du présent chapitre sont limitées à 75 % du salaire journalier forfaitaire visé à l'article 11 du présent chapitre.

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La prise en charge est reportée au plus tôt au lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

- § 2 Le délai visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime, résultant d'un autre motif que celui énoncé à l'article L. 1233-3 du code du travail, ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.
- a) Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1^{er}, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

b) En cas de rupture de contrat d'engagement maritime résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, le différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des sommes visées au § 2 alinéa 1er, diminué éventuellement du montant résultant directement de l'application d'une disposition législative, par 90.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

- c) Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.
- § 3 Pour le calcul de différés d'indemnisation visés à l'article 21 § 2, sont prises en compte toutes les fins de contrat d'engagement maritime situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat d'engagement maritime.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat d'engagement maritime.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

Le différé déterminé en application de l'article 21 § 2 du présent chapitre court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

Article 26

Le § 1^{er} de l'article 26 est modifié comme suit :

- § 1 Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :
- a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :
 - aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail;
 - aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours d'embarquement administratif.

Article 28

Le § 1er de l'article 28 § 1er est modifié comme suit :

§ 1 - A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 30 jours d'embarquement administratif au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette fin de contrat d'engagement maritime, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat d'engagement maritime antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette rupture et postérieures à la fin du contrat d'engagement maritime prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat d'engagement maritime considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

Article 51

L'alinéa 1er de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, converti le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de sa perception.

⁽⁷⁾ Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général.

⁽⁸⁾ Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles du règlement général non modifiés.

⁽⁹⁾ Par « jour d'embarquement administratif », il faut entendre « jour d'inscription sur un rôle d'équipage ».

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers dockers

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux ouvriers dockers professionnels intermittents visés à l'article L. 5343-4 du code des transports.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les ouvriers dockers privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des vacations effectuées pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de manutention portuaire ou de leurs groupements.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacations au cours des 28 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacations au cours des 36 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de deux vacations par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont comptées à raison de 2 vacations pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de vacations dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle.

Article 9

L'article 9 § 2 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

- § 1^{er}- Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.
- § 2 Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 51 et compris dans la période de référence.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période, et les indemnités versées au cours de ladite période par les caisses de congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports ou les services auxiliaires de ces caisses.

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant à la différence entre 365 et le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage ;
- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le bureau central de la main-d'œuvre du port pour une vacation chômée; l'indemnité de garantie, comme la vacation, est prise en compte pour un demi-jour;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{et} et 2^{et} alinéas, du code du service national;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

Article 15

L'article 15 est supprimé.

Article 26

Le § 1^{er} de l'article 26 est modifié comme suit :

- § 1 Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :
- a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :
 - aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail;
 - aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 130 vacations.

Article 28

Le § 1^{er}de l'article 28 est modifié comme suit :

A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie à l'article 3, d'au moins 42 vacations au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La perte de la carte professionnelle prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette perte de carte professionnelle, les conditions visées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une perte de carte professionnelle antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'affiliation comprises dans le délai de 28 mois qui précède cette perte et postérieures à la perte de la carte professionnelle prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de 28 mois est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la perte de la carte professionnelle considérée.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu, dans les conditions définies par un accord d'application.

L'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties le cas échant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à 2 vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312° du plafond annuel de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 55

Le dernier alinéa de l'article 55 est supprimé.

ANNEXE IV

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux salariés qui effectuent, chez un employeur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils sont liés par un contrat de mission exclusivement à cette dernière entreprise.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi exprimées en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

La période d'affiliation est la suivante :

- pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve des dispositions de l'article 28;
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant à la différence entre 365 jours, et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national;
 - a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 5424-14 du code du travail ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal.

Ce diviseur minimal est égal au nombre obtenu en divisant par 10, les heures de travail accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Article 15

L'article 15 est supprimé.

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

- § 1er La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence visé à l'article 13. Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.
 - § 2 a) sans changement par rapport au règlement général annexé.
 - § 2 b) Ce paragraphe est supprimé.
 - § 2 c) sans changement par rapport au règlement général annexé.
 - § 3 Ce paragraphe est supprimé.

Article 41

Il est inséré un 2^e alinéa à l'article 41 § 1^{er} ainsi rédigé :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les informations contenues sur les relevés mensuels de contrats prévus à l'article L. 1251-46 et L. 1251-48 du code du travail, accompagnées des mentions complémentaires nécessaires à l'examen des droits aux allocations des intérimaires ».

ANNEXE V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Travailleurs à domicile

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs à domicile visés à l'article L. 7412-1 du code du travail et justifiant de leur affiliation à la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), sous réserve des dispositions de l'article 28.

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail, et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par un diviseur correspondant à la différence entre 365 et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^{er} alinéas, du code du service national;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Article 15

Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 est modifié comme suit :

- § 1^{er} La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au chiffre entier obtenu en divisant :
 - les majorations des rémunérations versées par le dernier employeur pour satisfaire à ses obligations en matière de congés payés;
 - par le salaire journalier moyen de référence obtenu en application de l'article 13 de la présente annexe.

Les allocations journalières sont attribuées sous réserve du différé fixé à l'alinéa ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits, et au plus tôt le lendemain de leur fin de contrat de travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Article 26

Le § 1^{er} de l'article 26 est modifié comme suit :

- § 1 Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :
- a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :
 - aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail;
 - aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 455 heures de travail.

ANNEXE VI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, bénéficiaires d'un congé individuel de formation, visés aux articles L. 6322-5, R. 6322-20 et D. 6322-21du code du travail.

Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions visées aux chapitres 1^{er} et 2.

CHAPITRE 1er

Les prestations

- 1 Pour la recherche des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévues par le règlement général ou ses annexes, sont considérés comme des périodes d'affiliation, les jours ou les heures de formation accomplis au titre d'un congé individuel de formation.
- 2 Pour l'application des articles 7 et 8 du règlement général et de ses annexes, le dernier jour de formation est assimilé à une fin de contrat de travail.
- 3 Pour la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les rémunérations perçues durant le congé individuel de formation et soumises aux contributions sont prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière.

CHAPITRE 2

Affiliation / Ressources

1 - Les organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) sont tenus de verser les contributions, en vue de maintenir la protection contre le risque de chômage, pour tout

ancien titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation (article L. 6322-36 du code du travail).

- 2 Pour l'application du chapitre I^{er} du sous-titre II du titre VII du règlement général et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette des contributions sont les suivantes :
 - pour l'application de l'article 51 du règlement général et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies par l'article 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, et calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des 4 derniers mois ou des 8 derniers mois, sous contrat de travail à durée déterminée, pour les salariés visés aux articles L. 6322-5 et R. 6322-2 du code du travail et au 2° alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

ANNEXE VII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

Considérant que l'article 51 du règlement général annexé prévoit que les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Considérant que, pour le calcul des contributions, l'application de l'article 51 du règlement général annexé conduit, pour certaines catégories de salariés :

- soit à retenir une base forfaitaire (chapitre 1er);
- soit à appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les journalistes (chapitre 2).

Constatant qu'en application de l'article 11 § 1^{er} du règlement général annexé, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire minoré, il est décidé d'apporter les exceptions suivantes au principe énoncé au premier considérant.

Chapitre 1er

Salariés bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs :
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels :
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (JO du 13 août 1994).

CHAPITRE 2

Salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : les journalistes

Pour les journalistes, l'assiette des contributions visée à l'article 51 du règlement général annexé est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30 %.

ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Article 1er

Il est ajouté à l'article 1er un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (10).

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

§1^{er}- Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10 § 1^{er}. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Pour la justification des 507 heures (11), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

- § 3 Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :
- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.
- § 4 Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

Article 4

L'article 4 alinéas c), e) et g) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

- e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.
 - g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10 § 1^{er} sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1 er.

Article 10

L'article 10, paragraphes 1^{er}, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

- § 1^{er} a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.
- b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304° jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304° jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (12) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

- c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.
- d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.
- e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.
- § 2 b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail.
 - § 3 Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

- § 1^{er} La durée d'indemnisation est de 243 jours.
- § 2 Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :
 - être en cours d'indemnisation;
 - justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont
 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application;
 - justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17 § 2 est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

- § 1^{er} Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.
- § 2 Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{\text{AJ minimale}^{13} \text{ x } [0,50\text{x SR}^{14} \text{ (jusqu'à 12 000)} + 0,05\text{ x } \text{(SR}^{5} - 12 000)]}{\text{NH}^{15} \text{ x SMIC horaire}^{16}}$$

AJ minimale⁴ x
$$[0,30 \text{ x NHT}^{17} \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \text{ x (NHT}^8 - 600 heures)}]$$
B =

NH6

 $C = AJ \text{ minimale}^4 \times 0.40$

⁽¹³⁾ Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 , jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

⁽¹⁴⁾ Salaire de référence prévu à l'art. 21.

⁽¹⁵⁾ Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'art. 10 § 1er b).

⁽¹⁶⁾ Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine

⁽¹⁷⁾ Nombre d'heures travaillées.

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365° du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 18.

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2° ou 3° catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2° ou 3°catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23 (19).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1er juillet de chaque année.

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

Salaire de la période de référence – (1,68 SMIC horaire Nombre d'heures travaillées)

Différé d'indemnisation =

Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros.

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

- § 2 Au deuxième alinéa, les mots « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».
 - § 3 Ce paragraphe est supprimé.

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

Article 32

A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs, la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Les rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56 § 1er, 1er alinéa et § 3 est modifié comme suit :

- § 1^{er} Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.
- § 3 Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Article 59

Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1er - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

- 6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

- 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.
- § 2 Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :
 - 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
 - 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois;
 - 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3 du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.
 - § 3 La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :
 - dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée;
 - pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 62 sont modifiés comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé.

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Article 69

L'article 69 § 1er c) est ainsi rédigé:

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé:

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision sauf animation ;
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires sauf animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1er assistant décorateur spécialisé
3	1 ^{er} assistant OPV
4	1er assistant OPV spécialisé
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé
7	1 ^{er} assistant son

8	2º assistant décorateur
9	2º assistant décorateur spécialisé
10	2° assistant OPV
11	2° assistant OPV spécialisé
12	2° assistant réalisateur
13	2° assistant réalisateur spécialisé
14	Accessoiriste
15	Accessoiriste spécialisé
16	Administrateur de production
17	Administrateur de production spécialisé
18	Aide de plateau
19	Animateur d'émission
20	Animatronicien
21	Assistant décorateur adjoint
22	Assistant d'émission
23	Assistant de postproduction
24	Assistant de production
25	Assistant de production adjoint
26	Assistant de production spécialisé
27	Assistant lumière
28	Assistant lumière spécialisé
29	Assistant monteur
30	Assistant monteur adjoint
31	Assistant monteur spécialisé
32	Assistant OPV adjoint
33	Assistant réalisateur
34	Assistant réalisateur adjoint
35	Assistant régisseur adjoint
36	Assistant son
37	Assistant son adjoint
38	Assistante scripte adjointe
39	Blocker/rigger
40	Bruiteur
41	Cadreur
42	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
43	Chargé d'enquête/recherche
44	Chargé de postproduction
45	Chargé de production
46	Chargé de sélection

47	Chauffeur
	Chauffeur de salle
48	Chautteur de salle Chef constructeur
	Chef costumier Chef costumier
50	
51	Chef costumier spécialisé
52	Chef d'équipe
53	Chef de plateau/régisseur de plateau
54	Chef décorateur
55	Chef décorateur spécialisé
56	Chef éclairagiste
57	Chef électricien
58	Chef machiniste
59	Chef maquilleur
60	Chef maquilleur spécialisé
61	Chef monteur
62	Chef monteur spécialisé
63	Chef OPS
64	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
65	Chef OPV
66	Coiffeur
67	Coiffeur perruquier
68	Coiffeur perruquier spécialisé
69	Coiffeur spécialisé
70	Collaborateur artistique
71	Collaborateur de sélection
72	Comptable de production
73	Comptable de production spécialisé
74	Conducteur de groupe
75	Conformateur
76	Conseiller artistique d'émission
77	Conseiller technique réalisation
78	Constructeur
79	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
80	Coordinateur d'émission
81	Costumier
82	Costumier spécialisé
83	Créateur de costume
84	Créateur de costume spécialisé
85	Décorateur

86 Discussive priories 87 Discussive priories 88 Discussive place specialies 99 Descriter upstater specialies 91 Descriterum factor 92 Distinutur on étere 93 Distinutur on étere specialies 94 Director artistage 95 Director de collection 96 Director de collection 97 Director de la distribution opécialies 98 Director de proposition 99 Director de proposition 90 Director de proposition 91 Director de proposition 92 Director de proposition 93 Director de proposition 94 Director de proposition 95 Director de proposition 101 Director de proposition 102 Director de proposition 103 Director de proposition 104 Director de proposition 105 Director de proposition 106 Director de proposition 107		
88 Decorator topicor 99 Decorator topicor 90 Decorator topicor specialis 91 Descinator on dicor opticilis 92 Descinator on dicor opticilis 93 Director of collection 94 Director of post 95 Director de loi distribution 97 Director de loi distribution opticilis 98 Director de production 99 Director de production opticilis 10 Director de solicina 10 Director de solicina 10 Director de solicina 10 Director de solicina 10 Decumentalis 11 Escritica<	86	Décorateur peintre
99 Décentation agrissier spécialisé 90 Décentation agrissier spécialisé 91 Descination en éctor 92 Descination artistage 94 Directour de collection 95 Directour de jeux 96 Directour de jeux 97 Directour de jeux de distribution 98 Directour de production 99 Directour de production 100 Directour de production spécialisé 101 Directour de production spécialisé 102 Directour de production spécialisé 103 Directour de production spécialisé 104 Directour de production spécialisé 105 Directour de production spécialisé 106 Directour de production spécialisé 107 Directour plans précialisé 108 Directour plans précialisé 109 Déclaracion des 100 Directour de marier des decin 101 Electricien dec 102 Declaracion dec 103 Disclaracion dec 104 <th< td=""><td>87</td><td>Décorateur peintre spécialisé</td></th<>	87	Décorateur peintre spécialisé
90 Dicordient lapisors spécialisé 91 Desinateur en ééor opécialisé 92 Directeur de réfécture spécialisé 93 Directeur de réfécture 94 Directeur de jux 95 Directeur de la distribution 96 Directeur de la distribution spécialisé 97 Directeur de postproduction 98 Directeur de postproduction 99 Directeur de postproduction 100 Directeur de production 101 Directeur de production 102 Directeur de production 103 Directeur de production 104 Directeur de production 105 Directeur de production 106 Directeur de production 107 Directeur de de filospase 108 Directeur de séctions 109 Directeur de séctions 100 Directeur de séctions 101 Descriptions 102 Description spécialisé 103 Exercision 104 Exercision 10	88	Décorateur spécialisé
91 Desinature en décor spécialié 92 Desinature en décor spécialié 93 Directur de collection 94 Directur de la contracture de production 96 Directure de la distribution spécialisé 97 Directure de production 98 Directure de production spécialisé 100 Directure de production spécialisé 101 Directure de production spécialisé 102 Directure de production spécialisé 103 Directure de production spécialisé 104 Directure de production spécialisé 105 Directure de production spécialisé 106 Directure de production spécialisé 107 Directure de production spécialisé 110 Estatracture spécialisé 111 Estatracture spécialisé 112 Babilité spécialisé 113 Estatulation spécialisé 114 Estatulation spécialisé 115 Babilité spécialisé 116	89	Décorateur tapissier
92 Desinature or dicor spécialisé 93 Directour afristique 94 Directour de collection 95 Directour de joux 96 Directour de la distribution spécialisé 97 Directour de production 98 Directour de production 99 Directour de production 90 Directour de production 101 Directour de production 102 Directour de production 103 Directour de production 104 Directour de production 105 Directour de production 106 Directour de production 107 Directour de sélection 108 Directour de sélection 109 Directour de sélection 100 Directour de sélection 101 Discouré de sélection 102 Desteur de dialogues 103 Discouré de sélection 104 Discouré de sélection 105 Discouré de sélection 110 Deséleur de la vision 111	90	Décorateur tapissier spécialisé
93 Directorar de collection 94 Directorar de joux 96 Directorar de joux 97 Directorar de la distribution spécialisé 98 Directorar de postproduction 99 Directorar de postproduction 100 Directorar de production spécialisé 101 Directorar de production spécialisé 102 Directorar de séction 103 Directorar de séction 104 Directorar de séction 105 Directorar de séction 106 Directorar de séction 107 Directorar de séction 108 Directorar photo spécialisé 109 Directorar photo spécialisé 100 Dischardisée 101 Electricion 102 Electricion dece 11 Electricion dece 11 Ensembler-décorator 11 Ensembler-décorator 11 Ensembler-décorator spécialisé 12 Inhiller spécialisé 13 Bissiliar de la vision 14	91	Dessinateur en décor
94 Director de collection 95 Director de la distribution 96 Director de la distribution spécialisé 97 Director de la distribution spécialisé 98 Director de production 99 Director de production spécialisé 100 Director de production spécialisé 101 Director de de dialogue 102 Director de de dialogue 103 Director photo 104 Director photo 105 Director photo 106 Director photo 107 Describés 108 Discourablisée 109 Describés 109 Describés 110 Describés 111 Electricin déce 112 Espécialié 113 Espécialié 114 Indimer 115 Bubbles décrateur 116 Indimer 117 Bubbles décrateur 118 Indimer 119 Indimer 1	92	Dessinateur en décor spécialisé
95 Director de la distribution 96 Director de la distribution spécialisé 97 Director de pestpreduction 98 Director de production spécialisé 100 Director de production spécialisé 101 Director de programmation 102 Director de silutions 103 Director de silutiques 104 Director photo 105 Director photo spécialisé 106 Doublare lumière 107 Doublare lumière 108 Director de Solutions 109 Editriques 110 Bestriées 121 Bestriées déconteur 122 Disumber déconteur 133 Elementer déconteur spécialisé 144 Elementer déconteur spécialisé 155 Elementer déconteur spécialisé 166 Habilieur spécialisé 177 Habilieur spécialisé 180 Illustrateur sonore 191 Injustrateur sonore 192 Injustract de la vision adjoint 202 </td <td>93</td> <td>Directeur artistique</td>	93	Directeur artistique
95 Dieceter de la distribution 97 Dieceter de la distribution spécialisé 98 Dieceter de production 99 Dieceter de production 100 Directer de production spécialisé 101 Diecter de programmation 102 Diecter de silection 103 Diecter de silection 104 Diecter photo 105 Diecter photo 106 Decementalise 107 Deobture lumére 108 Droseur 109 Eclarispise 110 Eclarispise 111 Eclarispise 112 Ecctricien dico 113 Ensembler-décordeur 114 Ensembler-décordeur 115 Estricien dico 116 Inhilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Injusticur socior 119 Injusticur de la vision 120 Injusticur de la vision 121 Injusticur du son 122 Injusticur du son <td>94</td> <td>Directeur de collection</td>	94	Directeur de collection
97 Directur de la distribution spécialisé 98 Directur de production 99 Directur de production spécialisé 100 Directur de production spécialisé 101 Directur de solection 102 Directur de solection 103 Directur de solection 104 Directur photo 105 Directur photo spécialisé 106 Documentaise 107 Doublare lumière 108 Dreseur 109 Ectairagiste 110 Electricien déco 111 Electricien déco 112 Equietur 113 Enemblier-décorateur 114 Enemblier décorateur spécialisé 115 Elalonneur 116 Habilleur spécialisé 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision 121 Ingénieur de la vision adjoint 122 Ingénieur de la vision adjoint	95	Directeur de jeux
98 Directeur de production 99 Directeur de production spécialisé 100 Directeur de production spécialisé 101 Directeur de solection 102 Directeur de solection 103 Directeur des dialogues 104 Directeur photo 105 Directeur photo spécialisé 106 Documentalise 107 Doublare lumière 108 Dreseur 109 Felairagiste 110 Electricien déco 111 Electricien déco 112 Enguéteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur spécialisé 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision aljoint 120 Ingénieur de la vision aljoint 121 Ingénieur de la vision aljoint 122 Intervanut spécialisé	96	Directeur de la distribution
99 Director de production 100 Director de production spécialisé 101 Director de production spécialisé 102 Director de sélection 103 Director des dialogues 104 Director photo 105 Director photo spécialisé 106 Documentaliste 107 Doublure lumére 108 Dresseur 109 Estairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Engenbier-décorateur 113 Ensemblier-décorateur spécialisé 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Elalonneur 116 Habilleur spécialisé 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur de la vision adjoint 122 Ingénieur de la vision adjoint 123 Ingénieur de la vision adjoint 124 Ingénieur de	97	Directeur de la distribution spécialisé
10 Directur de production spécialisé 101 Directur de selection 102 Directur de selection 103 Directur des dialogues 104 Directur photo 105 Directur photo spécialisé 106 Documentaliste 107 Doublure lumière 108 Dresseur 109 Echiragiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur spécialisé 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur du son 122 Ingénieur du son 123 Machinise	98	Directeur de postproduction
101 Directeur de selection 102 Directeur de selection 103 Directeur photo 105 Directeur photo spécialisé 106 Documentaliste 107 Doublure lumière 108 Dresseur 109 Eclairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur de la vision adjoint 122 Intervenant spécialisé 123 Machinise	99	Directeur de production
102 Directeur de sélection 103 Directeur des dialogues 104 Directeur photo spécialisé 105 Documentaliste 107 Doublure lumière 108 Dresseur 109 Eclairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision adjoint 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur du son 122 Intervenant spécialisé	100	Directeur de production spécialisé
103 Directeur photo 104 Directeur photo 105 Directeur photo spécialisé 106 Doeumentaliste 107 Doublure lumière 108 Dresseur 109 Eclairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur de la vision adjoint 122 Ingénieur de la vision adjoint 123 Machiniste	101	Directeur de programmation
104 Directeur photo spécialisé 105 Directeur photo spécialisé 106 Documentaliste 107 Doublure lumère 108 Dresseur 109 Echairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur de la vision adjoint 122 Ingénieur de la vision adjoint 123 Ingénieur de la vision adjoint 124 Ingénieur de la vision adjoint 125 Intervenant spécialisé 126 Intervenant spécialisé	102	Directeur de sélection
105 Directeur photo spécialisé 106 Documentaliste 107 Doublure lumière 108 Dresseur 109 Eclairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur du son 122 Intervenant spécialisé 123 Machiniste	103	Directeur des dialogues
106 Documentaliste 107 Doublure lumière 108 Dresseur 109 Eclairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensembier-décorateur 114 Ensembier-décorateur 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur du son 122 Intervenant spécialisé 123 Machiniste	104	Directeur photo
107Doublure lumière108Dresseur109Eclairagiste110Electricien111Electricien déco112Enquêteur113Ensemblier-décorateur114Ensemblier-décorateur spécialisé115Etalonneur116Habilleur117Habilleur spécialisé118Illustrateur sonore119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	105	Directeur photo spécialisé
Dresseur 109 Eclairagiste 110 Electricien 111 Electricien déco 112 Enquêteur 113 Ensemblier-décorateur 114 Ensemblier-décorateur spécialisé 115 Etalonneur 116 Habilleur 117 Habilleur spécialisé 118 Illustrateur sonore 119 Ingénieur de la vision 120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur du son 122 Intervenant spécialisé 123 Machiniste	106	Documentaliste
Eclairagiste	107	Doublure lumière
110Electricien111Electricien déco112Enquêteur113Ensemblier-décorateur114Ensemblier-décorateur spécialisé115Etalonneur116Habilleur117Habilleur spécialisé118Illustrateur sonore119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	108	Dresseur
111Electricien déco112Enquêteur113Ensemblier-décorateur114Ensemblier-décorateur spécialisé115Etalonneur116Habilleur117Habilleur spécialisé118Illustrateur sonore119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	109	Eclairagiste
112Enquêteur113Ensemblier-décorateur114Ensemblier-décorateur spécialisé115Etalonneur116Habilleur117Habilleur spécialisé118Illustrateur sonore119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	110	Electricien
Ensemblier-décorateur Ensemblier-décorateur spécialisé Etalonneur Habilleur Habilleur spécialisé Illustrateur sonore Ingénieur de la vision Ingénieur de la vision adjoint Ingénieur du son	111	Electricien déco
Etalonneur Habilleur Habilleur spécialisé Illustrateur sonore Ingénieur de la vision Ingénieur de la vision adjoint Ingénieur du son Ingénieur du son Intervenant spécialisé Machiniste	112	Enquêteur
115Etalonneur116Habilleur117Habilleur spécialisé118Illustrateur sonore119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	113	Ensemblier-décorateur
Habilleur Habilleur spécialisé Illustrateur sonore Ingénieur de la vision Ingénieur de la vision adjoint Ingénieur du son Ingénieur du son Intervenant spécialisé Machiniste	114	Ensemblier-décorateur spécialisé
Habilleur spécialisé Illustrateur sonore Ingénieur de la vision Ingénieur de la vision adjoint Ingénieur du son Ingénieur du son Intervenant spécialisé Machiniste	115	Etalonneur
118Illustrateur sonore119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	116	Habilleur
119Ingénieur de la vision120Ingénieur de la vision adjoint121Ingénieur du son122Intervenant spécialisé123Machiniste	117	Habilleur spécialisé
120 Ingénieur de la vision adjoint 121 Ingénieur du son 122 Intervenant spécialisé 123 Machiniste	118	Illustrateur sonore
121 Ingénieur du son 122 Intervenant spécialisé 123 Machiniste	119	Ingénieur de la vision
122 Intervenant spécialisé 123 Machiniste	120	Ingénieur de la vision adjoint
123 Machiniste	121	Ingénieur du son
	122	Intervenant spécialisé
124 Machiniste décorateur	123	Machiniste
	124	Machiniste décorateur

125	1	
127 Maquilleur spécialisé 128 Maquilleur spécialisé 129 Mécanticien 130 Menuisier traceur 131 Métallier 132 Miseur 133 Miseur (directs) 134 Monteur 135 Opérateur de voies 136 Opérateur de voies 137 Opérateur magnétoscope 138 Opérateur magnétoscope 139 Opérateur playback 140 Opérateur spécial (Steadicamer) 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur spécial (Steadicamer) 144 OPÉ 145 OPF 146 Peintre 147 Peintre en letresien faux bois 148 Pechiste 149 Pechiste 140 Pentise spécialisé 141 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur de questions	125	Maçon
128 Maquillour spécialisé 129 Mécanticien 130 Memisier-traceur 131 Métallier 132 Miseur (directs) 133 Miseur (directs) 134 Monteur 135 Opérateur de voies 136 Opérateur effets temps réel 137 Opérateur magnétocope 138 Opérateur magnétocope 138 Opérateur phyback 140 Opérateur phyback 140 Opérateur spécial (Steadicamer) 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettreylen faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé (1° assistant son spécialisé 149 Perchiste spécialisé (1° assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 151 Pointeur spécialisé 152 Pointeur	126	Maquillage et coiffure spéciaux
129 Mécanicien 130 Mentisier-traceur 131 Métailler 132 Miseur (directs) 133 Miseur (directs) 134 Monteur 135 Opérateur de voies 136 Opérateur effets temps réel 137 Opérateur magnétocrope 138 Opérateur playback 140 Opérateur playback 140 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Pechiste 149 Perchiste spécialisé ** assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau spécialisé 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	127	Maquilleur
130 Mentisier-traceur 131 Métallier 132 Miscur (directs) 133 Miscur (directs) 134 Monteur 135 Opérateur devoies 136 Opérateur effeits temps réel 137 Opérateur angatéoscope 138 Opérateur magatéoscope 139 Opérateur magatéoscope 140 Opérateur playback 140 Opérateur régié video 141 Opérateur spécial (Steadisamer) 142 Opérateur spécial (Steadisamer) 143 Opérateur spécial (Steadisamer) 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres en faux bois 148 Perchiste spécialisé 1" assistant son spécialisé 149 Perchiste spécialisé 1" assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 152 Pointeur spécialisé 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	128	Maquilleur spécialisé
131 Miseur 132 Miseur (directs) 134 Monteur 135 Opérateur de voies 136 Opérateur effets temps réel 137 Opérateur magnétorsope 138 Opérateur magnétorsalenti 139 Opérateur palyaback 140 Opérateur palyaback 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur spécial (Steadicamer) 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste spécialisé " assistant son spécialisé 149 Perchiste spécialisé " assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 152 Pointeur spécialisé " assistant son spécialisé 153 Pointeur spécialisé " assistant son spécialisé 154 Préparateur de questions	129	Mécanicien
Mixeur (directs)	130	Menuisier-traceur
Mixeur (directs)	131	Métallier
134 Monteur 135 Opérateur de voies 136 Opérateur effets temps réel 137 Opérateur magnétoscope 138 Opérateur magnétoscope 139 Opérateur magnéto ralenti 139 Opérateur playback 140 Opérateur psécial (Steadicamer) 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur spécial (Steadicamer) 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste précialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau spécialisé 151 Pointeur spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	132	Mixeur
135 Opérateur de voies 136 Opérateur effets temps réel 137 Opérateur magnétoscope 138 Opérateur magnéto ralenti 139 Opérateur playback 140 Opérateur playback 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur spécial (Steadicamer) 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste pécialisé ∫1∞ assistant son spécialisé 149 Perchiste plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur spécialisé 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	133	Mixeur (directs)
136 Opérateur magnétoscope 138 Opérateur magnétoscope 139 Opérateur playback 140 Opérateur playback 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1= assistant son spécialisé 149 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur spécialisé 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	134	Monteur
137 Opérateur magnétoscope 138 Opérateur magnéto ralenti 139 Opérateur playback 140 Opérateur spécial (Steadicamer) 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1 ^{re} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	135	Opérateur de voies
138 Opérateur magnéto ralenti 139 Opérateur playback 140 Opérateur spécial (Steadicamer) 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste spécialisé/1° assistant son spécialisé 149 Perchiste spécialisé/1° assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	136	Opérateur effets temps réel
139 Opérateur playback 140 Opérateur régie vidéo 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé [1 ^{er} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	137	Opérateur magnétoscope
140 Opérateur régie vidéo 141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1st assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	138	Opérateur magnéto ralenti
141 Opérateur spécial (Steadicamer) 142 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1 ^{cc} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	139	Opérateur playback
142 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé 143 Opérateur synthétiseur 144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	140	Opérateur régie vidéo
144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	141	Opérateur spécial (Steadicamer)
144 OPS 145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	142	Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
145 OPV 146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1er assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	143	Opérateur synthétiseur
146 Peintre 147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1er assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	144	OPS
147 Peintre en lettres/en faux bois 148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1er assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	145	OPV
148 Perchiste 149 Perchiste spécialisé/1er assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	146	Peintre
149 Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé 150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	147	Peintre en lettres/en faux bois
150 Photographe de plateau 151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	148	Perchiste
151 Photographe de plateau spécialisé 152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	149	Perchiste spécialisé/1er assistant son spécialisé
152 Pointeur 153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	150	Photographe de plateau
153 Pointeur spécialisé 154 Préparateur de questions	151	Photographe de plateau spécialisé
154 Préparateur de questions	152	Pointeur
	153	Pointeur spécialisé
l	154	Préparateur de questions
155 Producteur artistique	155	Producteur artistique
156 Producteur exécutif	156	Producteur exécutif
Programmateur artistique d'émission	157	Programmateur artistique d'émission
158 Prothésiste	158	Prothésiste
159 Pupitreur lumière	159	Pupitreur lumière
160 Réalisateur	160	Réalisateur
161 Recherchiste	161	Recherchiste
162 Régisseur/responsable repérages	162	Régisseur/responsable repérages
163 Régisseur adjoint	163	Régisseur adjoint

164	Régisseur adjoint spécialisé
165	Régisseur d'extérieurs
166	Régisseur d'extérieurs spécialisé
167	Régisseur général
168	Régisseur général spécialisé
169	Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
170	Régulateur de stationnement
171	Répétiteur
172	Responsable d'enquête
173	Responsable de questions
174	Responsable de recherche
175	Responsable des enfants
176	Responsable repérages
177	
178	Rippeur
179	Scripte Scripte spécialisée
180	Secrétaire de production
181	Secrétaire de production spécialisée
182	Serrurier
183	Staffeur
184	Storyboarder
185	Styliste
186	Superviseur effets spéciaux
187	Tapissier
188	Technicien instrument/backliner
189	Technicien truquiste
190	Technicien vidéo
191	Toupilleur
192	Truquiste
193	Vidéographiste

2. Production cinématographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant : 59.11 C - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation

1	Réalisateur cinéma
2	Réalisateur de films publicitaires
3	Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma
4	Conseiller technique à la réalisation cinéma
5	Premier assistant réalisateur cinéma
6	Second assistant réalisateur cinéma
7	Auxiliaire à la réalisation cinéma
8	Scripte cinéma
9	Assistant scripte cinéma
10	Technicien retour image cinéma
11	Premier assistant à la distribution des rôles cinéma
12	Chargé de la figuration cinéma
13	Assistant au chargé de la figuration cinéma
14	Répétiteur cinéma
15	Responsable des enfants cinéma

Branche administration

16	Directeur de production cinéma
17	Administrateur de production cinéma
18	Administrateur adjoint comptable cinéma
19	Assistant comptable de production cinéma
20	Secrétaire de production cinéma

Branche régie

21	Régisseur général cinéma
22	Régisseur adjoint cinéma
23	Auxiliaire à la régie cinéma

Branche image

24	Directeur de la photographie cinéma
25	Cadreur cinéma
26	Cadreur spécialisé cinéma
27	Premier assistant opérateur cinéma
28	Deuxième assistant opérateur cinéma
29	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
30	Photographe de plateau cinéma

Branche son

31	Chef opérateur de son cinéma
32	Assistant opérateur du son cinéma

Branche costumes

33	Créateur de costume cinéma
34	Chef costumier cinéma
35	Costumier cinéma
36	Habilleur cinéma
37	Teinturier patineur costumes cinéma
38	Chef d'atelier costumes cinéma
39	Couturier costumes cinéma

Branche maquillage

40	Chef maquilleur cinéma
41	Maquilleur cinéma

Branche coiffure

42	Chef coiffeur cinéma
43	Coiffeur cinéma

Branche décoration

44	Chef décorateur cinéma
45	Ensemblier décorateur cinéma
46	Premier assistant décorateur cinéma
47	Deuxième assistant décorateur cinéma
48	Troisième assistant décorateur cinéma
49	Ensemblier cinéma
50	Régisseur d'extérieurs cinéma
51	Accessoiriste de plateau cinéma
52	Accessoiriste de décor cinéma
53	Peintre d'art de décor cinéma
54	Infographiste de décor cinéma
55	Illustrateur de décor cinéma
56	Chef tapissier de décor cinéma
57	Tapissier de décor cinéma

Branche montage

58	Chef monteur cinéma
59	Premier assistant monteur cinéma
60	Deuxième assistant monteur cinéma
61	Chef monteur son cinéma
62	Bruiteur
63	Assistant bruiteur
64	Coordinateur de post-production cinéma

Branche mixage

65	Mixeur cinéma
66	Assistant mixeur cinéma

Branche collaborateurs techniques spécialisés

67	Superviseur d'effets physiques cinéma
68	Assistant effets physiques cinéma
69	Animatronicien cinéma

Branche machinistes de prises de vues

70	Chef machiniste prise de vues cinéma
71	Sous-chef machiniste prise de vues cinéma
72	Machiniste prise de vues cinéma

Branche électriciens de prise de vues

73	Chef électricien prise de vues cinéma
74	Sous-chef électricien prise de vues cinéma
75	Electricien prise de vues cinéma
76	Conducteur de groupe cinéma

Branche construction de décors

77	Chef constructeur cinéma
78	Chef machiniste de construction cinéma
79	Sous-chef machiniste de construction cinéma
80	Machiniste de construction cinéma
81	Chef électricien de construction cinéma
82	Sous-chef électricien de construction cinéma
83	Electricien de construction cinéma
84	Chef menuisier de décor cinéma
85	Sous-chef menuisier de décor cinéma
86	Menuisier traceur de décor cinéma
87	Menuisier de décor cinéma
88	Toupilleur de décor cinéma
89	Maquettiste de décor cinéma
90	Maçon de décor cinéma
91	Chef serrurier de décor cinéma
92	Serrurier de décor cinéma
93	Chef sculpteur de décor cinéma
94	Sculpteur de décor cinéma
95	Chef staffeur de décor cinéma
96	Staffeur de décor cinéma
97	Chef peintre de décor cinéma
98	Sous-chef peintre de décor cinéma
99	Peintre de décor cinéma
100	Peintre en lettres de décor cinéma
101	Peintre faux bois et patine décor cinéma

3. Edition phonographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

 59.20 Z - Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur
6	Technicien des instruments/technicien backliner
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 ^{er} assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2° assistant son

Image graphisme

image grapmome	
1	Directeur de la photo/chef opv
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo
11	1er assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2º assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

Réalisation

1	Réalisateur
2	Réalisateur artistique
3	Conseiller technique à la réalisation
4	Script
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	Assistant réalisateur
7	2° assistant réalisateur

Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production
5	Répétiteur
6	Chargé de production
7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/iconographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

Maquillage - coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

Décoration- machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/groupman
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste
7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Menuisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur rigger
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma);
- 59.12 Z Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision sauf studios d'animation;
- 59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés

Liste A: audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

1	Technicien de reportage
2	Pointeur AV
3	Cadreur AV
4	Opérateur de prises de vue
5	Chef opérateur de prises de vue AV

Son

1	Assistant son
2	Opérateur du son
3	Opérateur supérieur du son
4	Chef opérateur du son
5	Ingénieur du son
6	Technicien transfert son
7	Opérateur repiquage
8	Opérateur report optique
9	Technicien repiquage
10	Technicien report optique
11	Créateurs d'effets sonores
12	Technicien rénovation son

Plateaux

1	Assistant de plateau AV
2	Riggers
3	Machinistes AV
4	Chef machiniste AV
5	Electricien prise de vue
6	Electricien pupitreur
7	Poursuiteur
8	Chef poursuiteur AV
9	Blocker
10	Groupiste flux AV
11	Chef électricien prise de vue
12	Chef d'atelier lumière
13	Chef de plateau AV
14	Coiffeur

15	Maquilleur
16	Chef maquilleur
17	Habilleur
18	Costumier
19	Chef costumier

Réalisation

1	DIRECTEUR CASTING
2	2º assistant de réalisation AV
3	ler assistant de réalisation AV
4	Scripte AV
5	Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

1	Technicien de maintenance N1
2	Technicien de maintenance N2
3	Ingénieur de maintenance
4	Opérateur synthétiseur
5	Infographiste AV
6	Chef graphiste AV
7	Truquiste AV
8	Opérateur magnétoscope
9	Opérateur « ralenti »
10	Opérateur serveur vidéo
11	Assistant d'exploitation AV
12	Technicien d'exploitation AV
13	Technicien supérieur d'exploitation AV
14	Ingénieur de la vision
15	Chef d'équipement AV
16	Conducteur de moyens mobiles
17	Coordinateur d'antenne
18	Chef d'antenne

Gestion de production

	1
1	Assistant de production AV
2	Assistant d'exploitation en production
3	Chargé de production AV
4	Directeur de production AV
5	Coordinateur de production
6	Administrateur de production

7	Régisseur

Décoration et accessoires

1	Régisseur décors
2	Aide décors
3	Machiniste décors
4	Sculpteur décors
5	Serrurier métallier
6	Tapissier décors
7	Peintre
8	Peintre décors
9	Chef peintre
10	Menuisier décors
11	Chef constructeur décors
12	2 nd assistant décors
13	1 ^{er} assistant décors
14	Chef décorateur
15	Chef d'atelier décors
16	Accessoiriste
17	Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

1	Technicien authoring
1	
2	Opérateur de PAD/bandes antenne
3	Agent de duplication AV
4	Opérateur de duplication AV
5	Opérateur scanner imageur
6	Opérateur en restauration numérique
7	Technicien restauration numérique
8	Projectionniste AV
9	Releveur de dialogue
10	Repéreur
11	Détecteur
12	Calligraphe
13	Traducteur-adaptateur
14	Traducteur
15	Adaptateur
16	Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17	Opérateur de repérage/simulation
18	Audio descripteur

19	Directeur artistique
20	Monteur sous-titres
21	Monteur synchro
22	Opérateur graveur
23	Responsable artistique
24	Assistant artistique
25	Coordinateur linguistique
26	Assistant coordinateur linguistique
27	Assistant monteur AV
28	Monteur flux
29	Chef monteur flux
30	Monteur truquiste AV
31	Opérateur télécinéma
32	Etalonneur
33	Chef opérateur-étalonneur
34	Bruiteur
35	Bruiteur de complément
36	Assistant de postproduction
37	Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

1	Chef de projet multimédia
2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B: spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

1	Régisseur général
2	Directeur technique
3	Directeur logistique
4	Logisticien
5	Assistant directeur technique
6	Assistant logisticien
7	Technicien de scène/plateau
8	Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

1	Régisseur/régisseur de scène/de salle
2	Responsable de chantier
3	Chef backliner
4	Technicien instrument de musique/backliner
5	Aide de scène/plateau
6	Road

Son

1	Concepteur son
2	Régisseur son
3	Ingénieur de sonorisation
4	Technicien système
5	Technicien son
6	Sonorisateur
7	Assistant sonorisateur
8	Pupitreur son SV
9	Opérateur son SV
10	Aide son

Lumière

1	Concepteur lumière/éclairagiste
2	Régisseur lumière
3	Technicien lumière
4	Pupitreur lumière SV
5	Assistant lumière
6	Poursuiteur
7	Aide lumière

Structure-machinerie

1	Ingénieur structure
2	Assistant ingénieur structure
3	Régisseur structure
4	Chef rigger
5	Chef machiniste de scène
6	Chef monteur de structure
7	Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8	Technicien de structure/constructeur
9	Rigger/accrocheur
10	Machiniste de scène

11	Technicien de maintenance en tournée/festival
12	Assistant machiniste scène/assistant rigger
13	Technicien de structure
14	Echafaudagiste/scaffoldeur
15	Monteur de structures

Vidéo - image

1	Réalisateur de SV
2	Chargé de production SV
3	Infographiste audiovisuel
4	Programmeur/encodeur multimédia
5	Technicien écran plein jour
6	Pupitreur images monumentales
7	Technicien vidéoprojection
8	Technicien de la vision SV
9	Scripte de SV
10	Assistant écran plein jour
11	Technicien images monumentales
12	Opérateur de caméra
13	Assistant vidéo SV
14	Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

1	Concepteur de pyrotechnie
2	Chef de tir
3	Technicien de pyrotechnie K4
4	Artificier

Electricité

1	Chef électricien
2	Electricien
3	Blockeur
4	Mécanicien groupman
5	Assistant électricien

Décors - accessoires

1	Chef décorateur
2	Concepteur technique machinerie/décor
3	Assistant chef décorateur
4	Chef constructeur de décor/machinerie
5	Chef menuisiers de décors

6	Chef peintre décorateur
7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
8	Chef sculpteur de théâtre
9	Chef tapissier de théâtre
10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11	Constructeur de machinerie/de décors
12	Menuisier de décors
13	Peintre décorateur
14	Peintre patineur
15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16	Sculpteur de théâtre
17	Tapissier de théâtre
18	Staffeur de théâtre
19	Assistant constructeur de machinerie/décors
20	Assistant menuisier de décors
21	Assistant peintre décorateur
22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
23	Assistant tapissier de théâtre
24	Assistant staffeur de théâtre
25	Aide décors

Costume - accessoire-maquillage - coiffure

1	Concepteur de costume/costumier
2	Réalisateur de costume
3	Chef tailleur couturier
4	Chef teinturier
5	Chef coloriste
6	Chef chapelier
7	Chef réalisateur masques
8	Chef maquilleur
9	Chef accessoiriste
10	Chef modiste
11	Couturier/tailleur couturier
12	Coiffeur/posticheur
13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Accessoiriste
15	Modiste
16	Assistant réalisateur de costume
17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Assistant teinturier

19	Assistant coloriste
20	Assistant chapelier
21	Assistant coiffeur
22	Assistant maquilleur
23	Assistant accessoiriste
24	Assistant modiste
25	Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.20 Z Enregistrement sonore (uniquement studios de radio);
- 60.10 Z Radiodiffusion sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur
2	Animateur
3	Animateur technicien réalisateur
4	Assistant technicien réalisateur
5	Collaborateur spécialisé d'émission
6	Conseiller de programme
7	Intervenant spécialisé
8	Lecteur de texte
9	Musicien copiste radio
10	Présentateur
11	Producteur coordinateur délégué
12	Producteur délégué d'émission radio
13	Réalisateur radio
14	Technicien d'exploitation
15	Technicien réalisateur
16	Traducteur

6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1ère catégorie:

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z - Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1ère catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1	Accessoiriste
1	
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier
17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensemblier de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repasseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur
27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitreur/technicien CAO-PAO

31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiteur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	Rigger (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (backline)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (groupman)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitreur
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A Edition de chaînes généralistes sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B Edition de chaînes thématiques sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception - programme

1	Adjoint au producteur artistique
2	Collaborateur littéraire
3	Conseiller de programme
4	Coordinateur d'écriture
5	Directeur de la distribution artistique/resp. casting
6	Documentaliste
7	Lecteur de textes
8	Producteur artistique
9	Programmateur musical

Antenne directe

10	Animateur
11	Présentateur
12	Annonceur
13	Opérateur prompteur

PRODUCTION-REGIE

Production

14	Assistant de production
15	Collaborateur spécialisé d'émission
16	Chauffeur de production

17	Chef de production
18	Chargé de production
19	Chargé d'encadrement de production
20	Directeur de production
21	Intervenant spécialisé
22	Intervenant d'émission
23	Téléphoniste d'émission
24	Technicien de reportage

Régie

25	Régisseur/régisseur d'extérieur
26	Régisseur adjoint
27	Régisseur général

Réalisation

28	Réalisateur
29	1 ^{er} assistant réalisateur
30	Assistant réalisateur
31	2º assistant réalisateur
32	Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

33	Aide de plateau
34	Chef de plateau
35	Chef éclairagiste/chef électricien
36	Conducteur de groupe
37	Eclairagiste/électricien
38	Assistant lumière

Peinture

39	Peintre	
40	Peintre décorateur	
41	Décorateur peintre	

Tapisserie

42	Tapissier
43	Tapissier décorateur
44	Décorateur tapissier

Construction décors

45	Accessoiriste
46	Chef machiniste
47	Constructeur en décors
48	Machiniste
49	Menuisier traceur
50	Menuisier

Image (dont vidéo)

51	Assistant OPV
52	OPV
53	Chef OPV/chef cameraman
54	Directeur de la photo
55	Ingénieur de la vision
56	Opérateur ralenti
57	Photographe
58	Technicien vidéo
59	Truquiste

Son

60	Assistant à la prise de son
61	Bruiteur
62	Chef opérateur du son/ingénieur du son
63	Illustrateur sonore
64	Mixeur
65	Preneur de son/opérateur du son

MAQUILLAGE-COIFFURE-COSTUME

Maquillage

6	56	Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
6	67	Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

68	Chef coiffeur perruquier
69	Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

70	Chef costumier
71	Costumier
72	Créateur de costume/styliste
73	Habilleur

DÉCORATION

74	Assistant décorateur
75	Chef décorateur
76	Décorateur/décorateur ensemblier
77	Dessinateur en décor

MONTAGE-POSTPRODUCTION-GRAPHISME

Montage

78	Chef monteur
79	Monteur
80	Chef monteur truquiste
81	Opérateur synthétiseur

Graphisme

82	Graphiste/infographiste/vidéographiste
83	Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

AUTRES FONCTIONS

84	Traducteur interprète
85	Dessinateur artistique
86	Chroniqueur
87	Chef de file
88	Doublure lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation);
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation);
- 59.11 C Production de films pour le cinéma (uniquement animation);
- 59.12 Z Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

1	Réalisateur/réalisatrice
2	Directeur artistique/directrice artistique
3	Directeur d'écriture/directrice d'écriture
4	Chef storyboarder/chef storyboardeuse
5	Storyboarder/Storyboardeuse
6	1 ^{er} assistant réalisateur/1re assistante réalisatrice

7	Scripte/scripte
8	2º assistant réalisateur/2º assistante réalisatrice
9	Coordinateur d'écriture/coordinatrice d'écriture
10	Assistant directeur artistique/assistante directrice artistique
11	Assistant storyboarder/assistante storyboardeuse

Filière conception

12	Directeur de modélisation/directrice de modélisation
13	Chef dessinateur d'animation/chef dessinatrice d'animation
14	Superviseur de modélisation/superviseuse de modélisation
15	Chef modèles couleur/chef modèles couleur
16	Dessinateur d'animation/dessinatrice d'animation
17	Infographiste de modélisation/infographiste de modélisation
18	Coloriste modèle/coloriste modèle
19	Assistant dessinateur d'animation/assistante dessinatrice d'animation
20	Assistant infographiste de modélisation/assistante infographiste de modélisation
21	Opérateur digitalisation/opératrice digitalisation

Filière lay-out

22	Directeur lay-out/directrice lay-out
23	Chef feuille d'exposition/chef feuille d'exposition
24	Chef cadreur d'animation/chef cadreuse d'animation
25	Chef lay-out/chef lay-out
26	Cadreur d'animation/cadreuse d'animation
27	Animateur feuille d'exposition/animatrice feuille d'exposition
28	Dessinateur lay-out/dessinatrice lay-out
29	Infographiste lay-out/infographistelay-out
30	Détecteur d'animation/détectrice d'animation
31	Assistant dessinateur lay-out/assistante dessinatrice lay-out
32	Assistant infographiste lay-out/assistante infographiste lay-out

Filière animation

33	Directeur animation/directrice animation
34	Chef animateur/chef animatrice
35	Chef infographiste 2 D/chef infographiste 2 D
36	Chef assistant/chef assistante
37	Animateur/animatrice
38	Figurant mocap/figurante mocap
39	Infographiste 2 D/infographiste 2 D
40	Assistant animateur/assistante animatrice

41	Opérateur capture de mouvement/opératrice capture de mouvement
42	Opérateur retouche temps réel/opératrice retouche temps réel
43	Intervalliste/intervalliste
44	Assistant infographiste 2 D/assistante infographiste 2 D

Filière décors, rendu et éclairage

45	Directeur décor/directrice décor
46	Directeur rendu et éclairage/directrice rendu et éclairage
47	Chef décorateur/chef décoratrice
48	Superviseur rendu et éclairage/superviseuse rendu et éclairage
49	Décorateur/décoratrice
50	Infographiste rendu et éclairage/infographiste rendu et éclairage
51	Matt painter/matt painter
52	Assistant décorateur/assistante décoratrice
53	Assistant infographiste rendu et éclairage/assistante infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, scan et colorisation

54	Chef vérificateur d'animation/chef vérificatrice d'animation
55	Chef trace-colorisation/chef trace-colorisation
56	Vérificateur d'animation/vérificatrice d'animation
57	Vérificateur trace-colorisation/vérificatrice trace-colorisation
58	Responsable scan/responsable scan
59	Traceur/traceuse
60	Gouacheur/gouacheuse
61	Opérateur scan/opératrice scan

Filière compositing

62	Directeur compositing/directrice compositing
63	Chef compositing/chef compositing
64	Opérateur compositing/opératrice compositing
65	Assistant opérateur compositing/assistante opératrice compositing

Filière volume

66	Chef animateur volume/chef animatrice volume
67	Chef décorateur volume/chef décoratrice volume
68	Chef opérateur volume/chef opératrice volume
69	Chef plasticien volume/chef plasticienne volume
70	Chef accessoiriste volume/chef accessoiriste volume
71	Chef moulage/chef moulage
72	Animateur volume/animatrice volume
73	Décorateur volume/décoratrice volume

74	Opérateur volume/opératrice volume
75	Plasticien volume/plasticienne volume
76	Accessoiriste volume/accessoiriste volume
77	Technicien effets spéciaux volume/technicienne effets spéciaux volume
78	Mouleur volume/mouleuse volume
79	Assistant animateur volume/assistante animatrice volume
80	Assistant décorateur volume/assistante décoratrice volume
81	Assistant opérateur volume/assistante opératrice volume
82	Assistant plasticien volume/assistante plasticienne volume
83	Assistant accessoiriste volume/assistante accessoiriste volume
84	Assistant moulage/assistante moulage
85	Mécanicien volume/mécanicienne volume

Filière effets visuels numériques

86	Directeur des effets visuels numériques/directrice des effets visuels numériques
87	Superviseur des effets visuels numériques/superviseuse des effets visuels numériques
88	Infographiste des effets visuels numériques/infographiste des effets visuels numériques
89	Assistant infographiste des effets visuels numériques/assistante infographiste des effets visuels numériques

Filière postproduction

90	Directeur technique de postproduction/directrice technique de postproduction
91	Chef monteur/chef monteuse
92	Chef étalonneur numérique/chef étalonneuse numérique
93	Responsable technique de postproduction/responsable technique de postproduction
94	Bruiteur/bruiteuse
95	Monteur/monteuse
96	Etalonneur numérique/étalonneuse numérique
97	Assistant monteur/assistante monteuse
98	Assistant étalonneur numérique/assistante étalonneuse numérique

Filière exploitation, maintenance et transfert de données

99	Responsable d'exploitation/responsable d'exploitation
100	Administrateur système et réseau/administratrice système et réseau
101	Superviseur transfert de données/superviseuse transfert de données
102	Superviseur de calcul/superviseuse de calcul
103	Technicien système et réseau/technicienne système et réseau
104	Infographiste scripteur/infographiste scripteuse
105	Technicien de maintenance/technicienne de maintenance
106	Opérateur transferts de données/opératrice transferts de données
107	Gestionnaire de calculs/gestionnaire de calculs

108	Assistant opérateur transferts de données/assistante opératrice transferts de données
-----	---

Filière production

109	Directeur de production/directrice de production
110	Directeur technique de production/directrice technique de production
111	Superviseur/superviseuse
112	Administrateur de production/administratrice de production
113	Chargé de production/chargée de production
114	Comptable de production/comptable de production
115	Coordinateur de production/coordinatrice de production
116	Assistant de production/assistante de production

(10) Cette liste fera l'objet par avenant des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe.

(11) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(12) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(18) Valeur au 01/07/2013 (NdE).

(19) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 , jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

ANNEXE IX

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés occupés hors de France (20) ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

CHAPITRE 1er

Affiliation obligatoire des salariés expatriés

1.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

Pour son application aux employeurs et salariés visés ci-dessus, le règlement général annexé est modifié comme suit :

1.2. Prestations

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours ;

Article 11

Le paragraphe 1er de l'article 11 est modifié comme suit :

§ 1^{er}- Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des 4 trimestres civils précédant le trimestre au

cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est inter-venu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du § 3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions.

1.3. Contributions

Article 51

L'alinéa 1er de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées, dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

- § 1er Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.
- § 2 Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application du § 1^{er}, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel conformément à l'article R. 242-5 du code de la sécurité sociale.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions non payées à la date limite d'exigibilité sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

CHAPITRE 2

Affiliation facultative des employeurs

2.1. Employeurs concernés

Peuvent participer au régime d'assurance chômage :

 les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, pour les salariés expatriés ne pouvant être considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable et non affiliés à titre obligatoire;

 les organismes internationaux, ainsi que les ambassades et consulats des Etats autres que les Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou que la Confédération suisse situés en France, pour leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1, le règlement général annexé est modifié comme suit :

2.1.1. Prestations

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis);
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis);
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Lors de la recherche des conditions d'affiliation :

 les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation, soit :

365 jours,

730 jours,

1 094 jours.

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 9

L'article 9 § 1er est modifié comme suit :

- § 1^{er} Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :
- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

- a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 a) de la présente rubrique;
- b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 b) de la présente rubrique ;
- c) 1 277 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 c) de la présente rubrique, et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.
 - § 2 Le paragraphe 2 de l'article 9 est supprimé.
 - § 3 Le paragraphe 3 de l'article 9 est sans changement par rapport au règlement général annexé.

L'article 10 est modifié comme suit :

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément aux articles L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 9 § 1^{er} b) et c) de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 51 de la présente rubrique et compris dans la période de référence.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, défini en application de l'article 11 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

2.1.2. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1er - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Ils doivent accompagner leur demande:

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général annexé, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

- § 2 Le paragraphe 2 est supprimé.
- § 3 Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 51

L'alinéa 1er de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale;
- soit après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des

cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1. des obligations énumérées aux articles 49 à 55 de la présente partie et à l'article 53 du règlement général annexé, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues au chapitre 3.

Article 58

L'article 58 est supprimé.

Article 59

L'article 59 est supprimé.

Article 60

L'article 60 est supprimé.

Article 61

L'article 61 est supprimé.

2.2. Compagnies maritimes étrangères

Peuvent également participer au régime d'assurance chômage, les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation, sont inscrits à un quartier maritime français, et sont admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2., le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.2.1. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés suivant les dispositions de la rubrique 2.1.1.

Les articles 21 et 23 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre 1er de l'annexe II au règlement général annexé.

Pour l'application des articles modifiés du règlement général annexé et de la présente rubrique, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général annexé.

Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs compagnies maritimes étrangères, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

2.2.2. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2. sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1er janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception.

- § 2 Le paragraphe 2 est supprimé.
- § 3 Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 53

L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant la date d'effet de l'affiliation prévue à l'article 49 de la présente rubrique.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2. doit déposer une somme dont le montant est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 49 de la présente rubrique, il est remboursé, s'il y a lieu, à la compagnie, la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage, dans sa totalité. En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues au chapitre 3.

CHAPITRE 3

Adhésion individuelle des salariés

3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques 2.1. et 2.2. à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe;
- les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades,

consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1.;

 les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

3.2. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.1.

Pour les salariés des organismes internationaux, l'article 4 a), b), d), e) et f): sans changement par rapport à la rubrique 2.1.1.

L'article 4 c) est rédigé comme suit :

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 21

- A l'article 21, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :
- § 4 La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du 1/12° du salaire de référence par le salaire journalier de référence.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

3.3. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique.
- § 2 Le paragraphe 2 est supprimé.
- § 3 Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 51

A l'article 51, il est inséré un 3^e alinéa rédigé comme suit :

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension.

L'article 53 est modifié comme suit :

Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée.

CHAPITRE 4

Autres situations

4.1. Salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

Article 49

Le § 1er de l'article 49 est modifié comme suit :

- § 1^{er} L'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.
 - § 2 Le paragraphe 2 est supprimé.
 - § 3 Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 58

L'article 58 est supprimé.

Article 59

L'article 59 est supprimé.

Article 60

L'article 60 est supprimé.

Article 61

L'article 61 est supprimé.

4.2. Certains travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes:

- leur résidence est située en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement, conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence;
- ou, sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1^{er}, chiffre 5, de cette convention.

4.3. Prestations

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 4.2. est traité en faisant application des dispositions prévues par le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

ANNEXE X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indem-nisation du chômage et le règlement général annexé;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Article 1er

Il est ajouté à l'article 1er un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L.7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10 § 1^{er}.

⁽²⁰⁾ Pour l'application de la présente annexe, sont visés par le mot « France » : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés, ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général annexé est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'appli-cation du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

- § 3 Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :
- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indem-nisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.
- § 4 Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

Article 4

L'article 4 alinéas c), e) et g) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) (21), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

- e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.
 - g) cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1 er.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er}.

La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation visée au 1^{er} alinéa ci-dessus.

L'article 10, paragraphes 1er, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

- § 1^{er} a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.
- b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335° jour précédant la fin du contrat de travail17.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335° jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (22).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

- c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.
- d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.
- e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.
- § 2 b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2 de l'article L. 5421-4 du code du travail.
 - §3 Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

- § 1^{er} La durée d'indemnisation est de 243 jours.
- § 2 Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :
 - être en cours d'indemnisation ;
 - justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont
 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application;
 - justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la

période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 du règlement général annexé et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

- § 2 Le deuxième alinéa de l'article 22 § 2 est complété par le texte suivant : il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois.
 - § 4 Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.
 - § 5 Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

AJ minimale²³ x [0,40x SR²⁴ (jusqu'à 12 000) + 0,05 x (SR⁴ - 12 000)] A =

NH25 x SMIC horaire26

AJ minimale³ x [0,30 x NHT² (jusqu'à 600 heures) + 0,10 x (NHT 7 - 600 heures)]

NH6

 $C = AJ \text{ minimale}^3 \times 0.70$

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365° du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 18.

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2° ou 3° catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2° ou 3° catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

⁽²¹⁾ Art. 5 de la loi nº 2003-775 du 21 août 2003.

⁽²²⁾ Au-delà du 319° jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335° jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

⁽²³⁾ Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 , jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

⁽²⁴⁾ Salaire de référence prévu à l'art. 21.

⁽²⁵⁾ Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1er b).

⁽²⁶⁾ Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine

⁽²⁷⁾ Nombre d'heures travaillées.

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 2319.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complé-mentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1er juillet de chaque année.

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1er - La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

Différé d'indemnisation =

Salaire de la période de référence – (1,68 SMIC horaire Nombre d'heures travaillées)

Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

- § 2 Au deuxième alinéa, les mots « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».
 - § 3 Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

L'alinéa 1er de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

Article 32

A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non, au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1 er.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3.

Les rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application de l'article 23 à 26.

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1er, premier alinéa, et paragraphe 3 est modifié comme suit :

- § 1^{er} Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.
- § 3 Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1er - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

- 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.
- § 2 Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :
- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3 du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.
 - § 3 La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :
 - dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée;
 - pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rému-né-rations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

L'article 69 paragraphe 1er c) est ainsi rédigé :

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur.

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé:

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

ANNEXE XI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEM-NISATION DU CHÔMAGE

Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés involontairement privés d'emploi ayant bénéficié d'une ouverture de droits à l'assurance chômage consécutive à la cessation d'un contrat de travail conclu en application des articles :

- L. 6221-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'apprentissage;
- L. 6325-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat de professionnalisation.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 26

Il est ajouté un 3^e paragraphe à l'article 26:

§ 3 - Le salarié privé d'emploi, qui a cessé de bénéficier du service des allocations auxquelles il a été admis à la suite de la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, et qui justifie d'une ou plusieurs périodes d'emploi dans les conditions définies au titre 1, peut opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat de droits.

Dans ce cas, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits consécutive à la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est considéré comme déchu.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits pendant toute la durée du droit initial ; elle est irrévocable.

Article 40

Il est ajouté les alinéas suivants au § 2 de l'article 40

Lorsque l'allocataire demande la reprise de ses droits et qu'il peut bénéficier d'un reliquat de droits consécutif à la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, il est avisé de la possibilité d'exercer l'option décrite à l'article 26 § 3.

Il est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.